Observation.

L'exploitant dans son dossier de demande , mentionne des capteurs sur site : quels sont-ils ? Quelles sont les valeurs relevées ?

Réponse du pétitionnaire.

Le compte rendu de la réunion de la C.S.S. du 20 juin 2015, précise : « *Mme Gastel souhaite des capteurs sur le site pour vérifier s'il y a des odeurs. SITA précise que les capteurs ne sont pas forcément fiables. Il n'y a pas encore de retour d'expérience sur le sujet. Des capteurs sont installés à Grisolles mais il n'y a pas encore eu de bilan réalisé.* » A ce jour il n'y a pas davantage de retour sur l'expérience des capteurs sur site et leur efficacité réelle.

Avis de la commission d'enquête.

Pas de commentaire particulier, hormis que l'utilisation de capteurs, si la fiabilité est encore très incertaine, peut amener à engendrer des erreurs au niveau de la conduite d'exploitation. Pour ce type d'activité très sensible , le matériel utilisé doit avoir été expérimenté et certifié au niveau de sa précision.

A noter que le pétitionnaire fait état d'une réunion de la CSS du 20 juin 2015. Les documents en notre possession situent cette réunion au 20 juin 2014. Dans le compte rendu de réunion son intervention n'est pas mentionnée.

Observation :

Nous avons toujours privilégié les actions les plus en amont, de nature préventive, pouvant déboucher sur des actions.

Il est rappelé que lors d'une entrevue avec le responsable SITA Nord-Est, a été évoquée la scannérisation des casiers afin de localiser les zones de fermentation. Ledit responsable évoquant une périodicité de l'ordre d'un an. Il ne nous a jamais été présenté de scannérisation. L'exploitant peut-il nous fournir et commenter les différentes scannérisations réalisées sur la décharge ?

Réponse du pétitionnaire.

L'étude au scanner des couvertures était l'une des propositions techniques de la commission du Conseil Général de l'Aisne. Cette étude a été réalisée du 9 au 11 décembre 2014 par le cabinet EUROPOLL dont les conclusions sont les suivantes :

« L'ensemble des mesures de méthane et d'hydrogène sulfuré réalisées au niveau du sol a permis de situer des fuites diffuses de méthane au niveau de quelques zones ponctuelles ou surfaciques. Les conditions météorologiques instables ont pu diluer rapidement les concentrations en H_2S mesurées dans l'air ambiant. Ces mesures ont été réalisées au cours d'une période assez humide, et froide. Ce facteur limite en partie le flux émissif des gaz depuis la surface des sols. La détection des fuites de biogaz issues spécifiquement du réseau de biogaz, ne fait pas l'objet de cette étude.

Le plan suivant représentant les courbes d'iso-concentration de méthane (en mg/m3) sur l'ensemble du site selon une maille de 5m*5m, permet de montrer l'étendue surfacique des émissions observées sur l'ensemble du site. Le niveau des concentrations compris entre 0 et 70 mg/ m3 n'est pas représenté (couleur blanche) car le flux émissif de méthane est réputé comme négligeable au niveau de ces surfaces. L'échelle de couleur de la légende de ce graphe présente les classes de concentrations de 70 en 70 mg / nm3.

Bilan sur les intensités des fuites de biogaz mesurées.

C'est au niveau de la zone en cours d'exploitation que les surfaces émissives les plus étendues sont observées, surtout au niveau des digues de celles-ci(surface zone S1)

Au niveau des zones réaménagées, des fuites sont observées au niveau de quelques digues (surfaces S2, S3,et S4) et ponctuellement au niveau de leur surface à la base de quelques puits (puits 107, 15, 35,123,63,122,119,5 bis et une purge.)

Plus les concentrations en méthane sont élevées plus elles risquent d'impliquer à distance du site un impact sur la qualité de l'air.. Les concentrations supérieures à 400 mg/m3 demandent une action corrective pour limiter les risques de gêne olfactive à distance du site.

Bilan sur les intensités des concentrations en H_2S mesurées dans l'air ambiant :

Les émissions d'hydrogène sulfuré sont les plus importantes au niveau de la zone en cours d'exploitation. Les concentrations peuvent dépasser ponctuellement 1400 µg /m3 (saturation du détecteur en deux points de mesure).

Les fuites de biogaz situées à proximité des puits ou des digues des alvéoles réaménagées n'impliquent pas dans l'air ambiant à proximité de ces sources de fortes concentrations en H_2S.

Plus les concentrations en H_2S sont élevées plus elles risquent d'impliquer à distance du site de la gêne olfactive. Les concentrations supérieures à 100 µg/m3 demandent une action corrective pour limiter les risques de gêne olfactive à distance du site.

Ainsi les actions correctives ont été les suivantes :

Reprise des couvertures autour des puits (Puits107,15,35,123,63,122,119 et 5 bis et une purge.)et zones aménagées (S2, S3 et S4.)
Concernant la zone d'exploitation, elle bénéficie d'un réseau de « dépollution » du biogaz « jeune ».

Notons également que la partie noté S1 sur le plan est finie d'exploitée et qu'elle fera l'objet de la mise en place de la couverture définitive dans le courant de l'année 2016.

Carte à joindre mais peu lisible. CVA 12

Avis de la commission d'enquête.

Cette technique a permis de déceler des anomalies qui ont fait l'objet d'actions correctives. Elle vient renforcer le fait que SITA Nord-Est, utilise des techniques de pointe, et prend ensuite les mesures qui s'imposent, contrairement à ce qui avait été déclaré dans un paragraphe précédent au niveau des observations.

Observation :

Dans le dossier il n'est fait état d'aucun outil de mesure sur le site pour aider à l'exploitation. Cette carence rend le dossier totalement insuffisant et montre une fois encore l'absence d'intérêt porté à la maîtrise des installations.

Réponse du pétitionnaire.

Le dossier fait bien mention d'outils de mesures mentionnés au chapitre 3.5.2.3 de l'Etude d'Impact , page 186, relatif aux mesures prises pour limiter les émissions atmosphériques. Ils concernent les équipements de valorisation, et de destruction du biogaz et aussi le traitement des lixiviats. Les mesures sont les suivantes : « *en matière d'exploitation et d'entretien du matériel, des visites fréquentes de contrôle, réglage et entretien de l'ensemble des dispositifs de captage et de traitement des effluents sont réalisées.*

L'organisation et l'objet de ces visites font l'objet de procédures internes. Les équipements visés sont notamment, le réseau de captage du biogaz, les unités de traitement des effluents de l'activité (biogaz et lixiviats).

Le bon fonctionnement de ces dispositifs est rendu possible par le suivi en continu grâce à des capteurs de pression, température, vitesse par exemple pour les effluents gazeux et de sondes de mesures du pH , résistivité pour les effluents aqueux.

Les analyses régulières des effluents (rythmes trimestriel, semestriel et annuel) par des laboratoires agréés permettent de confirmer que l'activité de stockage de déchets non dangereux respecte les valeurs limites d'émissions (VLE) qui lui sont imposées.

Le suivi par SITA Nord-Est des données recueillies par ces capteurs permet le cas échéant de détecter un mauvais fonctionnement ou une panne d'un des dispositifs mis en place.

En outre le suivi des paramètres tels que les mesures de débit et de pression permet d'assurer l'identification et la réparation des éventuelles fuites dans le réseau. »

Enfin, la réalisation de cartographies régulières vient de faire son entrée dans la réglementation. En effet, le nouvel arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux et paru au journal officiel du22 mars 2016 sera applicable à la future installation d'Allemant, ce dernier précise dans son article 21 que :

« I – l'exploitant réalise, chaque mois un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles

précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

II : L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré à minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

III : Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assure que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,30 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :

- SO2 (si flux supérieur à 25 kg / h) 300 mg /Nm3
- CO : 150 mg /Nm3.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Les concentrations en polluants sont exprimées par m^3 rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11% d'oxygène. Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Avis de la commission d'enquête.

Ces nouvelles dispositions font apparaître un double contrôle, par l'exploitant lui-même tenu à certaines obligations, et par l'inspection des installations classées en cas de dérive.

Les matériels de destruction du biogaz utilisés sont également contrôlés selon leur temps de fonctionnement, ce qui met à l'abri de certains incidents ou panne. Mesure préventive.

Enfin la CSS est informée annuellement du fonctionnement des installations. Ces nouvelles dispositions sont de nature à améliorer et sécuriser le fonctionnement d'un tel site.

Observation.

On parle de biogaz mais pas de moyens de connaissance du processus de fermentation des casiers .

Réponse du pétitionnaire.

Le processus de fermentation est abordé à plusieurs reprises dans le dossier. Vous trouverez ci-après un extrait de la page 121 de l'Etude d'Impact sur les émissions gazeuses accompagnées d'émanations d'odeurs : l'activité de stockage de déchets non dangereux, comportant des déchets fermentescibles, est génératrice d'émanations gazeuses et d'odeurs. Ces dernières sont dues aux processus de fermentations des déchets organiques.

Les fermentations peuvent être de deux types :

Fermentation aérobie : au contact de l'air en quantité suffisante, une fermentation microbiologique naturelle se produit sous l'action d'espèces microbiennes qui sont présentes dans les déchets organiques ou dans le milieu naturel ou dans le surplus de biogaz.

Fermentation anaérobie : cette fermentation , qui nécessite la présence d'eau en quantité suffisante, a lieu en l'absence d'oxygène et conduit à la formation de biogaz.

Le principal type d'odeur sur une ISDND est lié à la fermentation anaérobie conduisant à la formation du biogaz. Ce gaz est produit lors de la dégradation anaérobie (en l'absence d'oxygène) des matières organiques contenues dans les déchets. Il est composé de méthane (CH_4) et de gaz carbonique (CO_2).

Au niveau de la zone de stockage, les odeurs liées au dégagement du biogaz sont principalement dues à des composés soufrés (Hydrogène sulfuré et mercaptans).

Avis de la commission d'enquête.

Pas de commentaire.

Observation.

En 2010 les déchets sont déposés hors de tout casier. Aucune information à la CLIS

Réponse du pétitionnaire.

Cette remarque ne concerne pas le projet, et donc, est sans objet pour l'enquête. Néanmoins, nous avons répondu dans le mémoire en réponses en fournissant les arrêtés de mise en demeure et les courriers de levées de ces mise en demeure (Annexe 1 à 4). Nous ajoutons que cette situation était temporaire dans l'attente de la fin des travaux d'aménagement du nouveau casier et qu'elle n'a été , en aucune manière, source de pollution. En effet, les déchets n'étaient pas déposés hors de tous casiers mais dans un casier sur une hauteur supérieure à la côte autorisée, en attente de les déplacer dans le casier suivant.

Avis de la commission d'enquête.

Les arrêtés de mise en demeure de 2011 et 2013 ne mentionnent pas cette irrégularité signalée par d'autres intervenants. Dans les comptes-rendus de la C.S.S. du 20 juin 2014 et 2 mai 2015, qui traitent respectivement l'activité de 2013 et 2014, il n'en est pas fait mention. N'ayant pas connaissance des réunions de la CSS des années 2011 et 2012 la commission ne peut se prononcer.

SITA Nord-Est ayant reconnu certains manquements, cette remarque est probablement englobée dans cette déclaration générale.

Observation.

En 2012, l'exploitant n'a pas rédigé le bilan décennal prévu par l'arrêté préfectoral, d'où mise en demeure par le préfet. Ce document n'a pas fait l'objet d'une présentation en CLIS ou en CSS.

Réponse du pétitionnaire.

Cette remarque ne concerne pas le projet et donc est sans objet pour l'enquête. Néanmoins, nous y avons répondu à travers le mémoire en réponse en fournissant les arrêtés de mise en demeure et les courriers de levées de ces mises en demeure (annexe 1 à 4). Nous ajoutons que c'est bien la DREAL qui établit l'ordre du jour des CLIS ou CSS et que ces ordres du jour peuvent être adaptés à la demande des membres de ladite commission. A notre connaissance aucune demande particulière de présentation n'a été formulée.

Avis de la commission d'enquête.

La commission d'enquête a pris connaissance du compte rendu de la CSS du 20 juin 2014 et note la demande suivante de Mme Gastel : « *Mme Gastel demande à ce que le bilan décennal soit plus précis sur les eaux souterraines. (Evolution des mesures sur certains paramètres pendant dix ans)* ».

Selon ce qui précède, le bilan décennal semble avoir été communiqué à la CSS.

Observation :

En 2015, l'exploitant qui s'était engagé de lui-même à fournir la liste des dix meilleurs clients l'année précédente, ne la fournit pas et indique oralement et très rapidement et en gros les dits clients. Nous constatons que l'information ne vient pas spontanément, et le plus souvent est insuffisante.

Réponse du pétitionnaire.

Concernant la liste des 10 clients principaux du site d'Allemant en DIB, elle a été fournie oralement lors de la réunion de la C. S. S. du 2 avril 2015, suite à une demande de M. Gastel lors de la précédente réunion du 20 juin 2014. En outre SITA a également demandé que cette liste reste confidentielle pour des raisons commerciales évidentes.

Avis de la commission d'enquête.

La liste des dix clients principaux n'apporte à priori, pas d'éléments de nature à améliorer le fonctionnement du site, sauf si derrière ces noms de sociétés on est capable d'identifier leur activité respective , et par là même, imaginer les DIB qui arrivent au site.

Nous pensons qu'il aurait été plus utile de demander la nature de ces DIB et le cas échéant, certaines de leurs caractéristiques, ainsi que les volumes en % pour les plus significatifs.

La commission d'enquête n'est pas choquée qu'une entreprise veuille préserver certaines informations pour des raisons commerciales, car parfois il y va de la pérennité de l'entreprise. Derrière une entreprise, il y a des employés qui n'admettraient pas que le chef d'entreprise divulgue des informations pouvant être utiles à des concurrents.

La spontanéité dans ce domaine, n'est pas la meilleure qualité requise.

Enfin, chacun sait, qu'un secret partagé, ne serait-ce que par deux personnes, n'est déjà plus un secret. C'est parfois regrettable mais c'est ce qui est vécu assez souvent .

Observation.

L'emploi de la formule en toute transparence est totalement inapproprié et mensonger ; il appartient au vocabulaire ronflant pour survaloriser ses actions et donner une image satisfaisante. Ce qui en enquête publique trompe le lecteur.

A quoi a servi la Commission de Suivi du Site ?

La qualité de vie des riverains s'est-elle améliorée.

Réponse du pétitionnaire.

La CSS est un lieu de débats et de consensus : si les CSS ont pour but premier d'être « lieu de débats et de consensus » elles ont, dans un nombre limité de cas, des avis formels à rendre, en matière de PPRT ou d'extension de sites de traitement de déchets notamment. La circulaire donne par conséquent des consignes aux préfets pour arrêter des règles formelles de fonctionnement : ordre du jour, frais de fonctionnement, secrétariat, ouverture aux experts, au public et à la presse. La commission peut *aborder librement tous les sujets relatifs aux intérêts couverts par le code de l'environnement.* L'inspection des installations classées peut présenter les actions menées sur les sites des établissements concernés et l'exploitant peut être invité à présenter son bilan annuel. En ce qui concerne l'information du public, les comptes rendus des commissions doivent être considérés comme des *documents administratifs communicables au public.* Quant aux documents présentés à la commission, ils doivent être considérés comme *des documents communicables aux tiers dans les conditions prévues aux articles L . 124 et suivants du code de l'environnement,* sous réserve des risques d'atteinte à la sûreté de l'établissement.

Avis de la commission d'enquête.

Le pétitionnaire n'a pas répondu à l'observation ayant trait à la transparence. Ce terme est très subjectif et son emploi demande une certaine prudence, car quelles que soient les circonstances dans lesquelles on met en avant la transparence, on peut oublier volontairement ou pas, un ou plusieurs aspects que l'on peut considérer sur le moment hors sujet et par conséquent, ces sujets restent dans l'ombre.

Quant à l'utilité de la CSS, le fonctionnement est tel que son utilité est réelle, puisque c'est un lieu de débats et de consensus, en présence des représentants des services de l'Etat, des associations de défense de l'environnement, d'élus, de riverains et bien sûr des représentants de la Société exploitante.

Aux réunions de la CSS, tous les participants entendent la même chose, et par conséquent la rumeur n'a pas sa place. Les comptes rendus sont validés à la réunion suivante, et donc chaque participant peut encore intervenir si certaines remarques n'ont pas été fidèlement retranscrites tout au moins dans son esprit.

Ces échanges ayant pour objectif d'améliorer le fonctionnement du site, ceci devrait normalement avoir un effet positif sur la qualité de vie des riverains.

6. Contrôle des déchets

Des encombrants sont mis à la décharge alors qu'ils pourraient être recyclés (Matelas).

En l'absence de centre de tri pour lequel une organisation est mise en place pour l'évacuation des éléments à recycler, la proximité pour l'enfouissement constitue un contexte défavorable.

On met à l'enfouissement ce qui ne devrait pas y aller.

Réponse du pétitionnaire.

Deux photos montrent une benne de la déchèterie de Lizy, laquelle est gérée par le SMIRTOM du Laonnois. Ces photos ne démontrent en rien qu'il s'agit de bennes destinées à l'enfouissement. En effet, il peut tout aussi bien s'agir de bennes à trier. En tous cas, Sita Nord-Est ne dispose pas d'éléments pour y répondre.

Avis de la commission d'enquête.

L'usage de photos pour prouver et attester quelque chose exige une honnêteté tout court.

Le fait que des encombrants, matelas, sommier et diverses autres choses, soient dans une benne n'indique pas leur destination. Il est préférable de citer des faits réels dont la preuve est apportée plutôt que faire des procès d'intention.

Observation.

Les personnes venant déposer à la déchèterie ne sont pas aidées dans le dépôt de leurs apports. Ni aide, ni surveillance. Observations d'anomalies dans les bennes.

Réponse du pétitionnaire.

Comme précisé dans le dossier technique page 27, la « zone d'entrée » fait partie des aménagements conservés. Cette zone d'entrée comprend notamment des locaux d'accueil, le pont-bascule, le portique de détection de non radio-activité, ainsi que la déchetterie. Nous tenons à rappeler que cette dernière est maintenue en activité à la demande de certaines municipalités et d'utilisateurs locaux. Son fonctionnement relève d'un service rendu et n'est en aucun cas refacturé à la collectivité.

Cette gratuité est assurée pour l'ensemble des habitants des communes suivantes : Allemant, Vauxaillon, Laffaux, Pinon, Vaudesson, Nanteuil-la-Fosse, Sancy-les -Cheminots, Anizy-le-Château, Neuville –sur- Margival et Chavignon.

Rappelons également que chaque utilisateur doit se faire identifier à l'accueil de l'installation avant d'accéder à la déchetterie. Il peut le cas échéant, demander de l'aide et / ou un conseil quant à la bonne répartition de ses déchets dans les différentes bennes dédiées mises à sa disposition.

Avis de la commission d'enquête.

Les utilisateurs de la déchèterie doivent savoir que l'on ne rentre pas dans un tel site comme dans un moulin. C'est une installation classée. Ces utilisateurs provenant de communes proches sont des habitués, et connaissent en principe les règles à observer.

Etant des habitués de ce site, ils ne doivent pas avoir de difficultés à identifier la ou les bennes dans lesquelles ils doivent déposer leurs apports. De surcroît un panneau indique généralement la nature de déchets que l'on doit déposer dans chaque benne.

Néanmoins on ne peut pas exclure certains comportements rebelles ou indisciplinés, mais le fait de s'être fait identifier à l'entrée, permet le cas échéant de retrouver le ou les coupables, et de leur interdire l'accès au site si cela se renouvelait.

Pouvoir se débarrasser gratuitement et près de chez soi a une certaine valeur.

Observation :

Il n'y a pas tri pour matelas et ameublement, et les éléments D32, polystyrènes, peintures et vernis, produits phyto, dashri (liste non exhaustive) notamment produits forte toxicité.

Cette déchèterie est incomplète, inappropriée, source de recyclage insuffisant, source de mise en décharge anormale, donc source de dangers. Aucune garantie.

Réponse du pétitionnaire.

Nous rappelons que la déchetterie du site accueille des déchets non dangereux. SITA Nord-Est ne dispose pas des autorisations nécessaires pour accueillir des déchets dangereux du type phytosanitaires ou Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) et donc ne les accueille pas. Les bennes mises à disposition sont envoyées selon leur contenu vers les filières de tri ou de recyclages adapté. Seule la benne contenant des déchets admissibles en stockage est autorisée à y être traitée. Les contrôles exercés sur cette dernière sont les mêmes que pour les autres admissions de déchets sur le site.

L'association Qualit'Aisne relève notamment l'absence de prise en charge dans la déchèterie de déchets à forte toxicité. En effet, la prise en charge de ces produits nécessite des aménagements qui ne sont pas compatibles avec la vocation de service offerte par le pétitionnaire, dont l'orientation est basée sur la valorisation des matières non dangereuses réceptionnées dans la déchetterie. En revanche, comme le précise Qualit'Aisne, ces déchets pourront être pris en charge par les déchetteries « gratuites » généralisées en déchets dangereux, dont le coût est supporté par la collectivité et donc par la population.

Avis de la commission d'enquête.

Au niveau des déchets à forte toxicité, SITA refuse de les prendre en charge, le site n'étant pas aménagé pour traiter ce type de déchets. Il évite ainsi toute critique en ne dérogeant pas à l'orientation prise.

Pas d'autre commentaire.

VII : Les défaillances

SITA a appliqué un remplissage partiel pour y revenir ultérieurement avant couverture définitive.

Début 2013, les casiers 3 et 4 n'étaient pas couverts définitivement. Un arrêté de mise en demeure a été nécessaire (11 02 2013). Il ne figure pas dans l'historique, hormis celui de 2012.

Réponse du pétitionnaire.

Ces remarques ne concernent pas le projet et donc sans objet pour l'enquête. Néanmoins, nous y avons répondu à travers le mémoire en réponse en fournissant les arrêtés de mise en demeure et les courriers de levées de ces mises en demeure (annexe 1 à 4). Ainsi en page 9 du mémoire en réponse : SITA Nord-Est tient à préciser que le présent mémoire concerne la demande de poursuite d'exploitation et non en substance un bilan des exploitations précédentes ni celles menées par d'autres exploitants en dehors de la commune d'Allemant (Vauxaillon jusqu'à la reprise du site).

Il convient également de rappeler que la réglementation en matière de gestion des déchets et des aménagements d'Installation de Stockage de Déchets Dangereux a également évolué entre 1997 et le 22 mars 206, date de publication du dernier Arrêté Ministériel. Néanmoins, il est de la responsabilité de SITA Nord-Est d'assumer les pratiques du passé sans toutefois nécessairement les cautionner.

En effet, nous avons accepté à plusieurs reprises les critiques qui nous étaient faites, tant sur le sur le manque de lisibilité, il y a quelques années, du phasage d'exploitation ou sur le défaut de communication et d'écoute dont nous avons fait preuve à des moments importants de l'exploitation, comme par exemple l'installation du moteur de valorisation électrique.

Depuis on ne peut nier que SITA Nord-est est dans une recherche constante de l'aménagement de son exploitation et les retours positifs que nous avons sur le constat de l'amélioration de notre exploitation et de son impact en sont la preuve.

Ainsi SITA Nord-est se déclare, une nouvelle fois, ouvert aux échanges avec les riverains dans un climat apaisé et constructif.

Bien que manquant dans le tableau de l'évolution des arrêté préfectoraux applicable au site de la période 2002 à juin 2015, du dossier technique page 10, comme le précise l'association Qualit'Aisne, l'arrêté préfectoral IC/ 2012/044 du 2 mai 2012, tout comme l'arrêté préfectoral de mise en demeure IC/ 2013/ 026 du 11 février 2013, ont été abrogés par des courriers de levée de mise en demeure (respectivement Sita 12 Cind_366_levée apmd PSS /NR et SITA14cind_015_levée apmd PSS/NR)

Le respect des exigences formulées dans ces deux arrêtés de mise en demeure a été constaté par l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et montrent au contraire tout l'intérêt porté par l'exploitant à la bonne gestion de l'exploitation et à la réduction des nuisances.

Avis de la commission d'enquête.

L'arrêté de mise en demeure du 2 mai 2012 a été levé le 22 janvier 2013 suite à une inspection du 20 septembre 2012. Celui du 11 février 2013 a été levé le 5 février 2014 suite à une inspection du 26 novembre 2013. Donc SITA Nord-Est a réagi assez rapidement pour se mettre en conformité avec les arrêtés précédents.

SITA avait, selon la commission d'enquête, la possibilité de faire l'économie de ces deux mises en demeure.

Observation.

L'inspecteur des installations classées ne se déplace que lorsque la décharge est bloquée. Absence de confiance envers l'exploitant. Réservée vis à vis de services de l'Etat. Manque de de confiance envers les décideurs politiques et administratifs. Manque de confiance envers les services de l'Etat intervenant à postériori.

Réponse du pétitionnaire.

En premier lieu SITA Nord-Est tient à préciser que le présent mémoire concerne la demande de poursuite d'exploitation et non en substance un bilan des exploitations précédentes ni celles menées par d'autres exploitants en dehors de la commune d'Allemant (Vauxaillon, jusqu'à la reprise du site.) Il convient également de rappeler que la réglementation en matière de gestion des déchets et des aménagements d'installation de

Stockage de Déchets Dangereux a également évolué entre 1997 et le 22 mars 2016, date de publication du dernier Arrêté Ministériel.

Néanmoins, il est de la responsabilité de SITA Nord-Est d'assumer les pratiques du passé sans toutefois les cautionner.

En effet, nous avons accepté à plusieurs reprises les critiques qui nous étaient faites, tant sur le manque de lisibilité , il a quelques années, du phasage d'exploitation ou sur le défaut de communication et d'écoute dont nous avons fait preuve à des moments importants de l'exploitation, comme par exemple l'installation du moteur de valorisation électrique.

Depuis, on ne peut nier que SITA Nord-Est est dans une recherche constante de l'amélioration de son exploitation et les retours positifs que nous avons sur le constat de l'amélioration de notre exploitation et de son impact en sont la preuve.

Ainsi SITA Nord-Est se déclare une nouvelle fois, ouvert aux échanges avec les riverains dans un climat apaisé et constructif.

Concernant le respect de nos engagements, nous avons déjà donné les explications suivantes, comme les comptes rendus de CSS en témoignent.

Avis de la commission d'enquête.

Il est évident que les manquements de SITA Nord-Est n'ont pas été de nature à inspirer la confiance, qui s'est fortement dégradée au point qu'aujourd'hui il n'y a plus de communication avec la commune de Pinon. La commune de Vauxaillon semble maintenir un semblant de relation, mais une relation d'opposition permanente.

La confiance ne se décrète pas, elle s'acquiert au fil du temps, et lorsqu'elle est perdue, c'est parfois irréversible, ou tout au moins très long à se rétablir.

Il n'appartient pas à la commission de commenter le jugement de Mme Gastel sur le manque de confiance envers les services de l'Etat ou les décideurs politiques et administratifs. C'est de sa responsabilité uniquement en tant que Présidente de Qualit'Aisne. La commission se garde bien de donner des conseils à la déclarante, hormis qu'il faut pouvoir justifier ce que l'on déclare et ce que l'on écrit.

Observation.

L'arrêté d'exploitation de 2002 stipule qu'un bilan de fonctionnement est à établir après dix ans de d'exploitation. Sita ne l'a pas produit dans les délais d'où l'arrêté de mise en demeure du 2 mai 2012, au même titre que le rapport d'activités annuel de 2011. SITA n'a fait aucune présentation à la CSS .

Réponse du pétitionnaire.

L'arrêté préfectoral IC/2012044 du 2 mai 2012, tout comme l'arrêté préfectoral de mise en demeure IC / 2013/026 du 11 février 2013 ont été abrogés par des courriers de levée de mise en demeure , respectivement SITA12 CIND_366_levée apmd PSS/NR et SITA14 CIND_015_levée apmd PSS/NR.

Avis de la commission d'enquête.

La commission d'enquête a bien pris connaissance de l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2012, article stipulant :

au plus tard sous un mois, l'exploitant remettra au Préfet :

- le rapport annuel d'activité (2011)
- le bilan de fonctionnement décennal.

Ces arrêtés ayant été abrogés, la commission en déduit que Sita a respecté les obligations qui lui étaient prescrites.

Observation :

Non-respect de l'arrêté pendant la période 1997-2012. Date de mise en demeure de la D R E A L . Pas de sanction de l'organisme de contrôle pendant cette période.

Réponse du pétitionnaire.

Au cours de la période d'exploitation 2007-2012 aucun arrêté préfectoral de mise en demeure n'a été décrété. Les arrêtés de mise en demeure IC/ 2012/044 et IC/2013/026 ont été levés par, respectivement, le courrier de levée de mise en demeure SITA12 Cind_366levée apmdPSS/NR en 2012 et SITA14 Cind_015_levée apmd PSS/NR en 2014.

Avis de la commission d'enquête.

L'inspecteur des Installations Classées est chargé d'instruire le dossier initial de demande d'exploiter. Ensuite il effectue au moins une visite annuelle du site et, le cas échéant signale au Préfet les défaillances ou manquements. C'est au Préfet ensuite de prendre les sanctions qui s'imposent.

S'il n'y a pas eu de manquements, tout laisse à penser que l'installation fonctionne normalement selon les principes retenus dans l'arrêté préfectoral.

Observation :

Débordement de lixiviats au niveau d'une alvéole de stockage. La topographie du casier 2 ne permet pas un ruissellement des eaux pluviales vers l'extérieur de l'installation de stockage conformément à l'article 8.3.13.1 de l'arrêté du 20 septembre 2011.

Réponse du pétitionnaire.

En préambule, il faut distinguer la gestion des lixiviats réalisée par pompage systématique dans les casiers et la gestion des eaux pluviales réalisée dans les bassins dédiés.

L'arrêté Préfectoral de mise en demeure IC/2013/026 du 11 février 2013 ne stipule pas de débordement de lixiviats, mais la présence d'une contre-pente sur le casier 2 qui gêne le bon ruissellement des eaux pluviales vers l'extérieur de l'installation de stockage.

Concernant un éventuel débordement de lixiviats, cet événement n'a jamais eu lieu sur le site d'Allemant.

En revanche l'Etude d'Impact a bien pour objectif de recenser les risques pouvant avoir lieu et les moyens mis en œuvre pour éviter l'occurrence de l'évènement correspondant. Il est donc normal d'y faire référence dans le dossier.

Avis de la commission d'enquête.

A la lecture des arrêtés préfectoraux de 2012 et 2013, on ne signale pas de débordement de lixiviats. Tout au plus un paragraphe de l'article stipule : *« une attention particulière est portée à la nécessité ultérieure de remettre en état le site et notamment obtenir un profil topographique adapté des dépôts permettant de prévenir les risque d'éboulements, de ravinement et d'érosion et de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte qui doivent les recueillir ».*

C'est un rappel important dans la conduite d'exploitation , mais il n'est signalé nulle part , dans ces arrêtés que ceci concernait le casier n°2.

Observation :

L'exploitant a reconnu les défaillances et ses problèmes d'exploitation. Retard dans le recouvrement des casiers , déchets déposés hors casier.

Problèmes de gel en hiver en hiver. Matériel en panne. Mise en place de captage défaillant. Retard dans les travaux de mise en conformité dépassant 6 mois.

Trois incendies entre 2012 et 2014.

Réponse du pétitionnaire.

Aucun incendie ne s'est produit entre 2012 et 2014 sur le centre de stockage. En 2013, un engin a pris feu sur le centre de tri, et en 2014, un départ de feu s'est déclenché sur l'installation de traitement des lixiviats au niveau de la tour auto-réfrigérante.

Le risque incendie est inhérent aux installations de stockages de déchets dangereux et les mesures prises afin de prévenir ce risque sont détaillées dans la partie de l'étude des dangers du dossier et plus particulièrement au chapitre 6.4.3 relatif à la prévention des risques. *Afin de prévenir et de diminuer les risques d'incendie, les mesures de maîtrise des risques suivants sont mises en place :*

- *Interdiction de fumer sur tout le site avec installation de panneaux rappelant cette interdiction.*
- *Elaboration de permis de feu lors de la réalisation de travaux par points chauds ou étincelles.*
- *Signature des plans de prévention.*

- *Interdiction de téléphoner à proximité des engins lors de leur ravitaillement.*
- *Contrôles périodiques des équipements électriques par un organisme agréé.*
- *Contrôle périodique du matériel d'incendie par un organisme agréé.*
- *Mise à la terre de toutes les masses métalliques (fixes et mobiles) liaison équipotentielle.*
- *Circuit électrique équipé d'un coupe circuit élémentaire et l'installation générale équipée d'un disjoncteur différentiel destiné à prévenir toute anomalie susceptible de produire des feux électriques.*
- *Alarme sonore au niveau des équipements disposant d'organes en mouvement afin de déceler tout arrêt accidentel et tout risque d'échauffement.*

Par ailleurs, des déchets indésirables chauds seraient détectés au niveau du contrôle effectué au moment de la pesée des camions et / ou lors du déchargement des déchets au niveau du quai dédié.

Enfin, l'agencement des alvéoles de stockage est conçu de façon à isoler et confiner autant que possible les risques spécifiques d'incendie, avec mise en place de diguettes et de couvertures provisoires.

En outre, la surveillance du site, assurée par la présence continuelle des opérateurs (pendant les heures de fonctionnement du site) garantit une détection précoce et une

Avis de la commission d'enquête.

Ce n'est pas trois mais deux incendies, dont un départ de feu, qui s'est produit sur ce site. Et ce ne sont pas les déchets qui se sont enflammés. En 2013, un engin a pris feu sur le centre de tri, et en 2014, un départ de feu s'est déclenché sur l'installation de traitement des lixiviats au niveau de la tour aéroréfrigérante.

On remarquera les mesures de prévention assez poussées contre le risque d'incendie, le risque n'étant pas totalement exclu, comme dans toute entreprise. Face à une telle éventualité, ce qui est important est de disposer du matériel sur place pour le maîtriser rapidement.

Observation.

Inspection de la DREAL le 1er avril 2010. L'alvéole 5A mise en service sans l'aval de de l'autorité administrative.

Depuis 1996, date de l'ouverture, le site a fait l'objet d'une mauvaise gestion comme le démontre l'exploitation partielle des casiers de stockage dont l'ordre initial n'a pas été respecté dès la mise en service. Le désordre a été accentué par les dépassements de seuil en 2006, 2007 et 2009. Le site était autorisé à accueillir 140 000 tonnes par an. Les tonnages supplémentaires semblent avoir bousculé une exploitation déjà malmenée techniquement.

Réponse du pétitionnaire.

Ces remarques sont des jugements dont la teneur n'appartient qu'à l'auteur. Elles ne concernent pas le projet et sont donc sans objet pour l'enquête. En outre elles sont issues du courrier CVA20 (Courrier de Vies et Paysages) qui a fait l'objet d'une réponse globale dans le mémoire en réponse en page 93. Nous rappelons que l'enquête publique concerne le projet de poursuite d'exploitation et non l'exploitation passée.

Nous rappelons que les phasages d'exploitation présentés (surtout concernant les premières exploitations) dans les demandes étaient des « avant-projet sommaire » pouvant être adaptés et/ou modifiés. Notons que de nos jours les plans prévisionnels d'exploitation dont de plus en plus précis. Enfin, l'ensemble des mesures proposées dans le cadre de cette nouvelle demande sont évidemment de nature à apporter des améliorations constantes dans la gestion de l'installation.

En effet l'ensemble des mesures proposées dans le cadre de cette nouvelle demande sont évidemment de nature à apporter des améliorations constantes dans la gestion de l'installation.

Avis de la commission d'enquête.

Cette mise au point est nécessaire sur des problèmes dont certains ont dix ans d'âge. L'exploitant rappelle utilement les conditions de l'époque en parlant d'avant-projet sommaire, laissant une certaine souplesse d'adaptation.

Cette observation n'apporte rien de constructif pour le projet actuel, et permet au pétitionnaire de préciser que la réglementation a changé avec des obligations plus strictes et en même temps plus précises, de nature à améliorer la gestion d'un tel site.

Observation :

Lors de l'inspection du 16 avril 2012 l'inspecteur des installations classées a constaté :

- **Les déchets déversés dans l'alvéole 6 en cours d'exploitation formaient par endroits des dépôts sur plusieurs mètres et n'étaient pas déposées en couches successives de hauteur inférieure à 50 centimètres.**
- **Les déchets déversés dans le casier 6 n'ont pas été recouverts d'une couche de protection durant le Week-end.**
- **La couverture du casier 5 n'a pas été complètement réalisée avec des matériaux imperméables.**
- **Ces déchets frais ont été déposés dans les vides de tassement du casier 4 et n'ont pas été recouverts d'une couche imperméable.**

Réponse du pétitionnaire.

Ces infractions ont fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral du 2 mai 2012.

Avis de la commission d'enquête.

La commission d'enquête a pris note de cette mise en demeure et aussi de la levée de cette mise en demeure en date du 20 janvier 2013.

8. Aspects Santé

Observation.

La production de biogaz. Aucune mesure effectuée sur le site.

Composés indésirables. Hydrogène sulfuré. Toxicité. Rappel de doses nocives.

- **668 ppm pendant 10 minutes c'est mortel.**
- **150 ppm pendant 10 minutes , les effets sont irréversibles.**

Composés organo-volatils (Benzène)

Il contient aussi des composés cancérigènes.

Réponse du pétitionnaire.

En chimie analytique, une trace ou élément trace correspond à une échelle d'environ 0,1% soit 1000 ppm (oarie par million)

Les tableaux présentés sont issus du Rapport d'activité du site (Document d'Information à la disposition du public) de 2014 et présente la composition du biogaz entrant dans la torchère BG2000/Valorix.

Les chiffres de 2319 ppm (0,23 %) et > 550 ppm (0,05 %) ne sont pas incohérents et nous tenons à rappeler qu'il n'existe pas de seuil règlementaire concernant la composition du biogaz. N'ayant pas d'obligation règlementaire de mesurer précisément les teneurs, ces dernières ne sont fournies qu'en termes de dépassement du seuil de détection.

Il n'est pas réaliste de penser respirer ces teneurs. Enfin, le personnel chargé d'intervenir sur le réseau ou sur les outils de valorisation et/ ou destruction du biogaz sont systématiquement équipés de détecteurs d'H_2S, de CO et d'O_2. Ces détecteurs réagissent (alarmes) à des seuils de 5 (0,0005 %) et 10 ppm (0,001%) dans l'air ambiant du lieu de leur intervention .

Afin de ne pas reprendre ici les réponses correspondantes que nous avons déjà apportées dans le corps du mémoire et qui nous semblent suffisantes, vous trouverez ci-après un extrait du mémoire en défense de Monsieur le Préfet de l'Aisne lorsque ce dernier a été attaqué par (Qualit'Aisne et Vauxaillon Nature) au Tribunal Administratif pour avoir refusé de mettre en demeure SITA Dectra de mettre en place un système complet de mesure et d'enregistrement de l'air sur son site d'Allemant et un plan d'actions capable d'éviter toute fuite de biogaz sur le site. Ce mémoire date de 2013. Nous sommes bien sûr en accord avec les arguments de ce mémoire.

1: Sur le biogaz.

Les requérantes font état des taux de H_2S émis par l'installation et relevés dans le domaine d'information au public 2011 rédigé par SITA Dectra. Tout d'abord, ils s'alarment de l'augmentation de ce taux passé de 20 ppm en 2002 à 600 ppm en 2009. Je souligne qu'il est normal que la concentration en H_2S du biogaz produit par le centre de stockage de déchets non dangereux d'Allemant augmente depuis 2002 :

d'une part, le centre de stockage fonctionne depuis un peu plus de 10 ans, délai à partir duquel la production de biogaz est maximale pour les déchets mis en stockage en début d'exploitation. Ce taux devrait donc encore augmenter pendant plusieurs années. Cette augmentation prévisible et estimée dans le dossier de demande d'autorisation, a d'ailleurs conduit l'exploitant à mettre en place un moteur de valorisation énergétique du biogaz et deux torchères destinées à détruire le biogaz en cas d'incident sur le moteur ;

D'autre part, la teneur en H_2S du biogaz croît régulièrement à mesure que les déchets vieillissent. Ce phénomène est connu et observé sur tous les centres de stockage au plan national.

Les associations requérantes affirment également qu'il est anormal qu'une part du biogaz ne soit pas captée. Cetes, il ne l'est pas complètement sur le centre, mais c'est le cas sur l'ensemble des sites de stockage de déchets non dangereux, le taux moyen de captage constaté étant d'environ de 80 % . L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux centres de stockage de déchets non dangereux n'impose d'ailleurs pas de taux minimal de captage du biogaz. On ne saurait de plus nier que STA DECTRA, exploitant sepuis 2010, met en œuvre de nombreuses actions visant à améliorer le taux de captage du biogazsur son site :

- la densification des puits verticaux de captage (8 puits / ha au lieu de 4 imposés par l'arrêté).
- la mise en place de drains horizontaux au cœur du massif de déchets,
- la mise en place de drains périphériques,
- la couverture étanche, définitive sur les zones achevées, et temporaire sur les zones en cours d'exploitation.

Ainsi, désormais 70 % du biogaz produit par le centre est capté et brûlé au niveau du moteur thermique ou des torchères. Les résultats des contrôles effectués par un organisme externe sur les effluents gazeux rejetés permettent de suivre les teneurs en H_2S . Les résultats du contrôle 2012 indiquent une concentration inférieure au seuil réglementaire de 5mg/Nm3. 30 % du biogaz n'est donc pas capté actuellement sur ce centre. Bien qu'elles soient diluées dans l'atmosphère et dispersées en fonction des conditions météorologiques, ce sont des émissions diffuses qui génèrent des nuisances olfactives et inquiètent les riverains du site. (nldr : la réalisation des couvertures étanches permettra de diminuer encore la part de biogaz non capté à environ 10 à 20 %).

2 : Sur le risque sanitaire.

Dans leur mémoire, les requérantes, tirent comme conclusion que les nuisances olfactives et ces taux relevés au niveau des puits de biogaz démontrent une atteinte grave à la santé des riverains du site, qui seraient exposés à des niveaux de H_2S dépassant les seuils d'effets irréversibles, voire les seuils d'effets létaux. Ils s'appuient pour ce faire sur une étude de l'Observatoire régional de la santé et du social, qui fait état d'un taux anormalement élevé de cancers dans le canton d'Anizy-le Château sur la période 2000-2004. Les requérantes rappellent que cette étude ainsi que plusieurs cas de cancers avaient conduit cinq médecins du secteur à suspecter le biogaz émis par le centre de stockage de déchets d'Allemant. Ces derniers m'avaient adressé un courrier le 10 décembre 2009, dans lequel ils me faisaient part de leurs inquiétudes quant aux conséquences sur la santé publique de la proximité du site exploité par SITA DECTRA.

C'est là un argument totalement erroné, qui ne saurait prospérer. Tout d'abord, ainsi que je l'ai déjà dit, les taux mentionnés dans le document d'information du public 2011 sont ceux relevés au niveau des puits de captage même. Ces taux sont donc ceux de l'air sortant des puits avant toute dilution (pour la portion qui échappe à la valorisation) dans l'atmosphère.

J'ajoute que si les effets subis par une personne respirant du biogaz à des concentrations aussi élevées incluent bien les nausées ou maux de tête dont se plaignent les requérants, ils ne peuvent correspondre à l'incommodation olfactive qu'ils décrivent aussi. En effet, les dommages causés par un taux supérieur à 150 ppm comprennent , en sus des nausées et céphalées évoquées ci-dessus, la perte de l'odorat, liée à une paralysie du nerf olfactif, en 2 à 15 minutes. Le fait même que le requérants sentent de mauvaises odeurs démontre justement que ces taux ne sont pas atteints. De plus, les associations requérantes se contredisent en soutenant un raisonnement illogique puisqu'ils affirment être exposés à des taux atteignant et dépassant probablement 971 ppm et écrivent ensuite qu'une exposition à un taux de 372 ppm est létale en 60 minutes (un taux de 971ppm provoquerait une perte de conscience immédiate et la mort en moins de 10 minutes). Les taux de biogaz auxquels ont été exposés les riverains lors des incidents ont donc bien été inférieurs aux seuils d'effets irréversibles et, à fortiori aux seuils d'effets létaux.

Par ailleurs, à réception du courrier qui m'avait été adressé par les médecins du canton d'Anizy-le-Château, j'ai saisi les services de l'Agence Régionale de Santé et la cellule de l'institut de veille sanitaire en région Nord (CIRE Nord) en leur demandant d'étudier ce signalement.

Les résultats de ces investigations concluent en l'absence de sur-incidence de cas de lymphomes sur le secteur. Les éléments recueillis ne mettent en évidence ni agrégat de cancers ni exposition environnementale particulière. Toutefois, l'absence d'excès apparent de lymphomes ne signifiant pas nécessairement l'absence de tout risque sanitaire (notamment ceux engendrés par les nuisances olfactives telles que la gêne respiratoire ou les irritations oculaires dont se plaignent régulièrement certains des riverains du site), la CIRE propose en conclusion de son étude de poursuivre la mise en place d'une surveillance environnementale participative, avec deux objectifs principaux : évaluer l'exposition de la population au biogaz non capté et limiter les épisodes de nuisances olfactives.

3: Sur les démarches mises en œuvre.

Depuis 2010, SITA Dectra a justement mis en place un jury de nez, dont le bilan pour l'année2011, dressé par la société AIR.POLL, a été présenté le 13 juillet 2012 aux membres de la CLIS, à laquelle siègent les requérantes. Lors de cette réunion que j'ai présidée, l'exploitant a présenté et fait valider la démarche qu'il souhaite engager concernant la qualité de l'air autour de son site. Depuis cette date, le groupe d'experts constitué de médecins, de scientifiques, des services de l'Etat, de représentants des élus locaux et des associations de protection de l'environnement s'est réuni plusieurs fois, afin de définir le protocole d'étude. Le protocole est aujourd'hui validé, et la société SITA Dectra a retenu le laboratoire de l'Ecole des Mines de Douai pour sa mise en œuvre.

De plus conformément aux dispositions réglementaires, des évaluations sur les Risques Sanitaires (ERS) ont été réalisées depuis le dépôt initial du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Ainsi en 2006, TRAVADEC, la société exploitante à l'origine, avait chargé le bureau d'étude d'études OTE d'effectuer une ERS du site. Parmi les sujets traités, OTE avait examiné les rejets diffus, en utilisant le logiciel ARIA Impact, qui réalise un maillage de la zone étudiée de 40 mailles de 200 mètres. Le logiciel précise la concentration maximale à l'émission pour chaque polluant et la maille correspondante. Pour l'hydrogène sulfuré, la concentration relevée à l'émission était de 2,41. 10^7 mg/m3 à une distance de 520 mètres. Selon OTE, l'excès de risque individuel était ainsi inférieur au seuil d'acceptation de l'OMS et il était donc peu probable que ces rejets gazeux aient un impact sanitaire sur les populations environnantes.

Afin d'actualiser cette étude, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant une mise à jour de l'ERS. Cette étude complémentaire réalisée en 2010 par le bureau Véritas, ainsi que des compléments d'information sollicités par l'Agence Régionale de Santé font actuellement l'objet d'analyses par ces services.

Toutefois, selon les premières conclusions de cette étude, l'indice de risque sanitaire global est nettement inférieur à 1 et l'excès de risque individuel est nettement inférieur à 10^5. Le bureau Véritas conclut *« qu'au vu des exigences réglementaires, des connaissances méthodologiques et bibliographiques, les indicateurs d'exposition des populations aux émissions atmosphériques du site respectent les recommandations des autorités sanitaires en terme de risque chronique. »*

Avis de la commission d'enquête.

Le courrier de M. le Préfet a l'avantage de la clarté et de l'objectivité en dehors de tout esprit partisan. Il s'appuie sur des faits réels et des études effectuées par des organismes indépendants. Des études sont encore en cours, étant précisé que les premières conclusions ne viennent pas contredire les précédentes, et sont rassurantes pour la santé.

Observation :

20 % du biogaz part dans la nature. Effets d'accumulation.
Sita déclare que l'on est en dessous des seuils de dangers définis par l'OMS et l'INERIS.
Aucune mesure concernant le rejet de H_2S.
Souhait de s'appuyer sur des installations anciennes our appréhender les risques sur la santé.

Réponse du pétitionnaire.

Il n'y a pas d'effet d'accumulation car les gaz émis sont dilués dans l'atmosphère .Cela est expliqué à plusieurs reprises, tant dans le dossier que dans le mémoire. Rappelons également que le biogaz , lorsqu'il est émis à l'atmosphère est immédiatement dilué dans des masses d'air dont le volume est considérable. L'étude de risques Sanitaires du dossier, les travaux du comité scientifique dont on rappelle (page 103 du mémoire en réponse) que au travers du compte rendu de la réunion de la Commission de Suivi de Site du 2 avril 2015 p4, *« M. Roux médecin conseil, présente les conclusions de l'étude réalisée par M. Tomas, enseignant chercheur à l'école des mines de Douai, sur la qualité de l'air dans les villages voisins du centre de stockage . Cette présentation est jointe au présent rapport . M. Gastel souhaite connaître comment a été retenu les éléments traceurs de la pollution. M. Roux indique que 27 éléments traceurs ont été analysés lors de cette campagne de mesures. A sa connaissance, aucune étude de ce genre n'a été effectuée autour d'une ISDND. Habituellement , seuls 3 paramètres sont analysés.*

Il y a bien des mesures d'H_2S comme montré en page 21 du mémoire mais aussi en page 29 du mémoire., En outre les exigences réglementaires en termes d'Evaluation des Risques Sanitaires sont bien évidemment basées sur des retours d'expériences concernant des installations anciennes. Ainsi, la page 170 de l'étude d'impact, comprend un chapitre sur les effets de la poursuite d'exploitation de l'ISDND : « Les risques liés à la poursuite d'exploitation concernant l'inhalation de composés gazeux issus de la production de biogaz généré par le stockage de déchets non dangereux. Une partie de ce biogaz créé par le stockage de déchets non dangereux est diffusée dans l'atmosphère malgré les bonnes performances de captage obligatoire mis en place dans les ISDND. La toxicité du biogaz a fait l'objet d'études détaillées synthétisées en France par les deux publications suivantes :

- Guide méthodologique pour l'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impacts des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés(SDMA). ASTEE février 2005.
- Stockage des déchets et santé publique : synthèse et recommandations. INVS 2005.

Les paramètres traceurs ont été retenus sur la base de la méthodologie du guide ASTEE. Le choix a porté sur l'H_2S, le Benzène et le tétrachloroéthylène, pour lesquels des analyses sont disponibles sur le site. L'objectif recherché a été d'évaluer l'exposition des riverains de l'ISDND à l'inhalation des trois composés cités précédemment. Pour cela, l'application des méthodologies d'étude décrites dans les ouvrages précédents a conduit à réaliser une modélisation informatique de dispersion de ces trois paramètres traceurs.

Cette modélisation tient compte notamment :

- de l'orientation des vents dominants (Voir en page 105),
- des émissions diffuses de biogaz à travers les couvertures des zones de stockage de déchets,
- des gaz de combustion du moteur de valorisation électrique du biogaz.

Les résultats de cette modélisation montrent que , pour les concentrations des paramètres traceurs inhalées par les riverains, les résultats en terme de risques sanitaires pour la population sont en dessous des seuils de dangers usuellement utilisés et définis par l'OMS et l'INERIS pour ce type d'étude.

Avis de la commission d'enquête.

Pas de commentaire particulier.

Observation.

En 2014, 600 000 m^3 ont été captés. 20 à 30 % non captés soit 4000 m^3.

Réponse du pétitionnaire.

Cette observation ne contient pas de question à laquelle nous serions susceptibles de répondre. En revanche des éléments de réponses ont déjà été apportés plus haut et rappelés ci-après : « les associations requérantes affirment également qu'il est anormal qu'une part du biogaz ne soit pas captée. Certes, il ne l'est pas

complètement sur le centre, mais c'est le cas sur l'ensemble des sites de stockage de déchets non dangereux, le taux moyen de captage constaté étant d'environ 80%. L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux centres de stockage de déchets non dangereux n'impose d'ailleurs pas de taux minimal de captage du biogaz. On ne saurait de plus nier que SITA DECTRA, exploitant depuis 2010, met en œuvre de nombreuses actions visant à améliorer le taux de captage du biogaz sur son site :

- la densification des puits verticaux de captage (8 puits / ha au lieu de 4 imposés par l'arrêté,
- la mise en place de drains horizontaux au cœur du massif des déchets,
- la mise en place de drains périphériques,
- la couverture étanche, définitive sur les zones achevées, et temporaires sur les zones en cours d'exploitation.

Ainsi, désormais 70 % du biogaz produit par le centre est capté et brulé au niveau du moteur thermique ou des torchères. Les résultats des contrôles effectués par un organisme externe sur les effluents gazeux rejetés permettent de suivre les teneurs en H_2S. Les résultats du contrôle 2012 indiquent une concentration inférieure au seuil réglementaire de 5mg / Nm3. 30 % du biogaz n'est donc pas capté actuellement sur ce centre. Bien qu'elles soient diluées dans l'atmosphère et dispersées en fonction des conditions météorologiques, ce sont ces émissions diffuses qui génèrent des nuisances olfactives et inquiètent les riverains du site. (nldr : la réalisation des couvertures étanches permettra de diminuer encore la part de biogaz non capté à environ 10 à 20 %).

Avis de la commission d'enquête.

Malgré toutes les actions menées pour diminuer voire supprimer les odeurs, les résultats attendus ne sont pas là.

Il serait intéressant de savoir si parmi tous les sites exploités par SITA, on rencontre des difficultés analogues à celles du site d'Allemant. Les méthodes d'exploitation sont-elles différentes ?

Observation.

Deux employés du site sont touchés par la maladie. Etude à faire sur les cas de cancer depuis la création de la décharge.
Nuisances olfactives. Insomnie. Céphalées. Allergies. Pollution atmosphérique.
Des médecins ont alerté le Préfet sur le taux élevé de cancers. L'institut de Veille Sanitaire de la région Picardie et l'ARS ont également été saisis mais sans succès l'échantillonnage étant insuffisant .

Réponse du pétitionnaire.

Concernant les inquiétudes des médecins, ces derniers ont demandé une étude spécifique sur l'apparition inquiétante de cas de lymphome dans le secteur. L'Agence Régionale de la Santé suite à son investigation sur *« Un signalement d'un nombre élevé de lymphomes observés chez des personnes résidant dans le canton d'Anizy-le-Château du 28 mars 2013 réf 222/2013/SE/CP/AP,* conclue notamment que : « *sur la zone définie, 14 cas de lymphome ont été déclarés sur la période, ce qui est conforme au nombre de cancers attendu étant donnée l'incidence régionale et nationale des lymphomes. Il n'y a donc pas de sur-incidence de cas de lymphomes sur le secteur. Les éléments recueillis lors de cette investigation ne mettant en évidence ni agrégat*

de cancer ni exposition environnementale particulière, il n'y a pas lieu d'envisager des mesures supplémentaires en terme d'étude épidémiologique. »

Avis de la commission d'enquête.

La commission prend note des conclusions des investigations de l'Agence Régionale de la Santé et suggère que ces investigations se répètent à intervalle régulier de façon à mesurer une évolution éventuelle dans ce domaine.

Quant aux employés touchés par la maladie, le pétitionnaire n'y a pas répondu et n'avait pas à le faire. Cela fait partie de la vie privée des gens, et ça se respecte.

Observation.

Le biogaz contient de l'hydrogène sulfuré qualifié de traces dans le dossier alors que la concentration est mentionnée > 550 ppm.

Réponse du pétitionnaire.

En chimie analytique , une trace ou élément trace correspond à une échelle d'environ 0,1%, soit 1000 ppm (partie par million). Ici, 550 ppm correspondent à 0,055 %. Ce sont bien des éléments traces.

Avis de la commission d'enquête.

Pas de commentaire particulier.

Observation.

En entrée de torchère il est mentionné 2319 ppm BG 2000 / Valorix sachant que 688 ppm pendant 10 minutes provoquent la mort et 150 ppm pendant 10 minutes provoquent des effets irréversibles.

Réponse du pétitionnaire.

Extrait page 21 du mémoire en réponse : les chiffres de 2319 ppm (0,23 %) et > 550 ppm, (0,05 %) ne sont en outre, pas incohérents et nous tenons à rappeler qu'il n'existe pas de seuil réglementaire concernant la composition du biogaz. N'ayant pas l'obligation réglementaire de mesurer précisément les teneurs, ces dernières ne sont fournies qu'en termes de dépassement du seuil de détection.

Il n'est pas réaliste de penser respirer ces teneurs car ce sont les teneurs en entrée de torchère et avant tout phénomène de dilution et de dispersions éventuel.

Enfin, le personnel chargé d'intervenir sur le réseau ou sur les outils de valorisation et/ou destruction du biogaz sont systématiquement équipés de détecteur d'H_2S, de CO et d'O_2. Ces détecteurs réagissent (Alarmes) à des seuils de 5 (0,0005%) et 10 ppm (0,001%) dans l'air ambiant du lieu de leur intervention .

Avis de la commission d'enquête.

Pas de commentaire à ajouter.

Observation :

Mouches moustiques, en période de chaleur, en plus des corbeaux et mouettes qui véhiculent des tas de maladies.

Réponse du pétitionnaire.

Les installations de stockage des Déchets Non Dangereux ne sont pas reconnues pour générer des nuisances relatives à la présence de mouches ou de moustiques . En revanche la ferme de Moisy est située sous les vents dominants d'un secteur comportant des marais comme le montre l'illustration ci-dessous. Il y a de fortes présomptions pour que les insectes dont parle M. Doloy proviennent de ce secteur. Photo page 126.

Concernant les oiseaux, comme le précise le chapitre 2.5.4;1 de l'Etude d'Impact page 37, relatif à l'avifaune : *« les espèces observées dans l'emprise de l'ISDND, plus précisément sur les zones de stockage de déchets, sont des espèces opportunistes qui fréquentent les centres de stockage de déchets et les décharges non contrôlées afin d'y trouver une ressource alimentaire souvent plus abondante qu'ailleurs et plus facilement accessible. Ce sont en majorité des laridés (mouette rieuse et goéland) des corvidés (corneille noire et corbeau freux), mais aussi des rapaces, dans le cas présent le milan noir.*

L'attractivité de ces zones reste alimentaire et la diminution progressive de la part fermentescible des déchets diminue d'autant cette attractivité. Néanmoins, la présence de ces animaux constitue une richesse pour la biodiversité locale. L'une des premières mesures pour limiter cette attractivité est de maintenir une surface d'exploitation « réduite »comme expliqué au chapitre 5.2.1.3 du dossier technique page 76, relatif à la progression de l'exploitation.

Avis de la commission d'enquête.

On n'empêchera pas la faune de chercher sa nourriture car c'est sa survie. Naturellement lorsqu'il y a un site comme Allemant sur lequel les oiseaux peuvent trouver abondamment ce qu'ils recherchent, il ne faut pas s'étonner de constater un rassemblement d'oiseaux ou de rongeurs. Les rongeurs font l'objet de campagne de dératisation, généralement assez efficace, mais on ne parle pas de mesures pour limiter les oiseaux. Parmi les oiseaux il y a des espèces protégées, qui elles aussi, profitent de la manne à proximité. La sélection ne peut se faire.

Observation.

La dilution du biogaz éventuelle ou accidentelle, rend l'effet peu dangereux ?

Réponse du pétitionnaire.

La dilution du biogaz n'est ni accidentelle ou éventuelle. Le biogaz lorsqu'il est émis a l'atmosphère est immédiatement diluée dans des masses d'air dont le volume est considérable ; L'Etude de risques Sanitaires du dossier , les travaux du comité scientifique dont on rappelle (page 103 du mémoire en réponse) que au travers du compte rendu de la réunion de la C S S du 2 avril 2015 page 4 « *M. Roux , médecin conseil, présente les conclusions de l'étude réalisée par M. Tomas , enseignant chercheur à l'école des Mines de Douai, sur la qualité de l'air dans les villages voisins du centre de stockage. Cette présentation est jointe au présent rapport. M. Gastel souhaite connaître comment a été retenu les éléments traceurs de la pollution . M. Roux indique que 27 éléments traceurs ont été analysés lors de cette campagne de mesures. A sa connaissance, aucune étude de ce genre n'a été effectuée autour d'une ISDND.*

Avis de la commission d'enquête.

Pas de commentaire particulier

Observation.

Selon une vaste enquête menée par une équipe de l'Université de Californie du Sud ; sur une période de 8 ans auprès de 1759 enfants de 10 à 18 ans. Dans douze communautés de Los Angeles, il ressort que 8% des enfants vivant dans des quartiers pollués ont une capacité pulmonaire de moins de 80 % comparativement à 1,5 % des enfants vivant dans des quartiers moins pollués.

Réponse du pétitionnaire.

Cette étude n'est en aucun cas comparable à la situation des villages autour du site. Nous pensons qu'il s'agit ici d'une exposition à l'environnement urbain. Comme mentionné à la page 36 du mémoire en réponse que : « *Les concentrations en composés traceurs observées au village d'Allemant se positionnent plutôt entre celles observées en site rural de fond et en site urbain plutôt qu'au voisinage d'un centre de traitement de déchets.* »

Avis de la commission d'enquête.

La comparaison ne peut se faire sans avoir un minimum de données et sans connaître l'environnement dans lequel cette étude a été faite. Il ne faut pas prendre le risque de retirer des enseignements avec aussi peu d'éléments.

9. Création d'Allemant 2

IX : Création d'Allemant 2.

Dans « Aménagements conservés » la déchetterie n'est pas mentionnée. Pourquoi Sita conserve la déchetterie ?
Anomalies du dossier. Filière d'élimination

Pneumatiques : remis au distributeur Euromaster. Dans la liste des déchets les pneumatiques n'y figurent pas.

Emballages : Centre de tri. Or le centre de tri n'existera plus.

Erreurs ou informations contradictoires.

Interrogations concernant la profondeur de l'excavation, 37 mètres.

Glissements de terrains. Doutes sur sur l'analyse du B R G M. L'intervenant souhaite des éléments probants.
L'impact sur les eaux naturelles du site et leurs conséquence sur ce trou ?
Gestion des eaux naturelles (détournement) et des eaux pluviales.
Rappel de l'incident de Grisolles avec déchirure de la géomembranne, alors que ce site est très bien suivi.
Pour évaluer la capacité disponible pour le stockage des déchets, la couverture finale est prise en compte. On mentionne : **« les volumes liés aux besoins d'exploitation »**
S'agit-il des couvertures hebdomadaires des casiers lorsqu'ils sont en exploitation ?
L'exploitant doit expliciter son calcul. En effet la non mise en place de la couverture hebdomadaire est récurrente depuis toujours.
Le calcul qui a conduit à déterminer les 930000 tonnes est à fournir.

Sur la base de 90000 tonnes par an, la durée d'exploitation est de 10 années 33.
La durée administrative d'exploitation est établie à 11 années de façon à disposer d'une marge d'aléas. Cette indication est insuffisante. Il convient d'en définir les bornes pour qu'elle ait un sens pour les habitants.

Les lixiviats anciens et futurs seront traités sur le site par l'unité de traitement selon le procédé présenté en page 17. En cas d'arrêt technique, ils seront envoyés vers des centres de traitement autorisés.
Depuis 2009, date d'autorisation de traitement sur le site, des lixiviats sont transportés vers une station d'épuration extérieure. Pour mémoire :

année 2014 : 8541 m3 tritès sur le site
13060 m3 traités à l'extérieur.

Les engagements n'ont pas été tenus sans explication fournie à la C L I S ou au C S S .
Comment SITA peut garantir le respect de cet engagement.

Le site n'est pas imperméable naturellement, et on va chercher des argiles ailleurs, démontrant que le site n'est pas adapté.

Fissuration possible avec les périodes d'alternance de fortes sécheresses et de pluviométrie.
Détérioration de la géomembranne par le vieillissement.
Les piézomètres indiquent lorsque l'eau sera polluée . C'est au départ des points de fuite potentiels qu'il faut mesurer pour intervenir de suite.

Pourquoi la zone de tri, valorisation du bois et compostage est démantelée alors que la généralisation du tri à la source des biodéchets est prévue pour 2025.
Les projets doivent être compatibles avec les plans départementaux en vigueur.
Une usine de méthanisation aurait toute sa place à cet endroit.

Réponse du pétitionnaire :

L'ensemble des questions et remarques abordées dans ce thème et transcrites par la commission d'enquête ont fait l'objet d'une réponse complète dans la première partie du présent mémoire. Nous invitons donc le lecteur à s'y reporter.

- Dans « Aménagements conservés » la déchetterie n'est pas mentionnée. Pourquoi SITA conserve la déchetterie ? → ***cf. CVA 12, 25***
- Anomalies du dossier. Filière d'élimination. Pneumatiques : remis au distributeur Euromaster. Dans la liste des déchets les pneumatiques n'y figurent pas. Emballages : Centre de tri. Or le centre de tri n'existera plus. Erreurs ou informations contradictoires → ***cf. CVA 12***
- Interrogations concernant la profondeur de l'excavation, 37 mètres → ***cf. CVA 13, 14***
- Glissements de terrains. Doutes sur l'analyse du BRGM. L'intervenant souhaite des éléments probants → ***cf. CVA 13, 14***
- L'impact sur les eaux naturelles du site et leurs conséquences sur ce trou ? → ***cf. CVA 12, 13***
- Gestion des eaux naturelles (détournement) et des eaux pluviales → ***cf. CVA 12, 13***
- Rappel de l'incident de Grisolles avec déchirure de la géomembrane. alors que ce site est très bien suivi → ***cf. CVA 13, 14***
- Pour évaluer la capacité disponible pour le stockage des déchets, la couverture finale est prise en compte. On mentionne : « les volumes liés aux besoins d'exploitation » → ***cf. CVA 12, 25***
- S'agit-il des couvertures hebdomadaires des casiers lorsqu'ils sont en exploitation ? L'exploitant doit expliciter son calcul. En effet la non mise en place de la couverture hebdomadaire est récurrente depuis toujours. Le calcul qui a conduit à déterminer les 930 000 tonnes est à fournir → ***cf. CVA 12, 25***
- Sur la base de 90 000 tonnes par an, la durée d'exploitation est de 10 années 33. La durée administrative d'exploitation est établie à 11 années de façon à disposer d'une marge d'aléas. Cette indication est insuffisante. Il convient d'en définir les bornes pour qu'elle ait un sens pour les habitants → ***cf. CVA 12***
- Les lixiviats anciens et futurs seront traités sur le site par l'unité de traitement selon le procédé présenté en page 17. En cas d'arrêt technique, ils seront envoyés vers des centres de traitement autorisés. Depuis 2009, date d'autorisation de traitement sur le site. Des lixiviats sont transportés vers une station d'épuration extérieure. Pour mémoire : année 2014 : 8541 m3 traités sur le site 13060 m3 traités à l'extérieur → ***cf. CVA 12, 13***
- Les engagements n'ont pas été tenus sans explication fournie à la CLIS ou au CSS. Comment SITA peut garantir le respect de cet engagement → ***cf. CVA 12***
- Le site n'est pas imperméable naturellement et on va chercher des argiles ailleurs. Démontrant que le site n'est pas adapté. Fissuration possible avec les périodes d'alternance de fortes sécheresses el de pluviométrie. Détérioration de la géomembrane par le vieillissement → ***cf. CAL 5, CVA 12***
- Les piézomètres indiquent lorsque l'eau sera polluée. C'est au départ des points de fuite potentiels qu'il faut mesurer pour intervenir de suite → ***cf. CVA 13, 19, 20***
- Pourquoi la zone de tri, valorisation du bois et compostage est démantelée alors que la généralisation du tri à la source des bio-déchets est prévue pour 2025 → ***cf. CAL 12***
- Les projets doivent être compatibles avec les plans départementaux en vigueur → ***cf. CAL 15***
- Une usine de méthanisation aurait toute sa place à cet endroit → ***cf. CVA 18***

Avis de la commission d'enquête

Concernant les aménagements conservés.

Comme précisé dans le Dossier Technique p27, la « zone d'entrée » fait partie des aménagements conservés. Cette zone d'entrée comprend notamment les locaux d'accueil, le pont bascule, le portique de détection de non-radioactivité, ainsi que la déchetterie.
Le pétitionnaire rappelle que cette dernière est maintenue en activité à la demande de certaines municipalités et d'utilisateurs locaux, son fonctionnement relevant d'un service rendu qui n'est en aucun cas refacturé à la collectivité.
La commission d'enquête prend acte et n'a pas de commentaire particulier à y apporter.

Concernant les anomalies du dossier.

Le pétitionnaire rappelle que « Le Tableau III – 24 : filière d'élimination par type de déchets du dossier SAFEGE - Etude d'Impact p167, fait référence aux déchets générés par l'activité et non des déchets réceptionnés. Ainsi, il n'est absolument pas contradictoire de voir figurer des pneumatiques provenant de nos propres véhicules d'exploitation (exemple : crevaison), qui sont gérés, comme le tableau l'indique, dans une filière adéquate (remise aux distributeurs). En outre, les emballages ne seront pas gérés par le centre de tri du site ; ce dernier a cessé au 31 mars 2015. Les emballages produits par le site seront redirigés dans la benne correspondante de la déchetterie ».

La commission d'enquête prend acte et n'a pas de commentaire particulier à y apporter.

Concernant la profondeur de l'excavation.

Le pétitionnaire rappelle que « celle-ci sera de 37 mètres »

La commission d'enquête prend acte et n'a pas de commentaire particulier à y apporter.

Concernant les glissements de terrain.

Le pétitionnaire s'appuie une fois encore sur la tierce expertise menée sur sa demande par l'INERIS. Celle-ci comportait 5 éléments du dossier dont celui de la stabilité des talus et des digues dans le cadre du réaménagement final.
Il y est montré que l'étude est bien menée mais aussi qu' « Une approche avec une zone d'étude plus large mérite d'être réalisée pour s'assurer de bien avoir cerné le facteur de sécurité le plus faible ». « Si l'on applique cette approche au Sable de Cuise (□ = 30°) dont le talus est de 2/1 (H/V) soit 26°, le rapport donne une valeur de 1,15 comme facteur de sécurité, valeur assez largement inférieure à la valeur fournie par l'étude de 1,79. ».

Il y a lieu de noter aussi que

* *Lors de l'exploitation, les talus de déchets peuvent présenter un profil instable si la géométrie des différentes phases n'est pas correctement construite.*
* ***l'Alea retrait gonflement des argiles de Laon que l'on retrouve en flanc de la vallée Guerbette est classé fort pour ces matériaux car il est lié au fait que de fortes variations de teneur en eau de ces argiles (si elles sont sèches en été et trop humides en hiver) peuvent créer des instabilités.***

Si aucun phénomène de ce type n'a jamais été observé dans le secteur il y a tout lieu de penser que le changement climatique (qui n'a pas été étudié dans le dossier) pourrait déclencher de tels phénomènes et créer des conséquences pour le site et son environnement.

Quoiqu'en pense le pétitionnaire le site d'Allemant n'est pas à l'abri de tels incidents.

Concernant l'impact sur les eaux naturelles.

Le pétitionnaire s'appuie sur les études menées et présentées dans l'étude d'impact pour reconnaitre que « la ressource en eau n'est pas menacée comme l'atteste le chapitre 2.6.2.7 p80 relatif au contexte hydrogéologique ».

A cet égard cette étude retient que

* *« pour le dispositif des eaux de drainage du Lutétien, la version du dossier de 2015 a pris en compte les remarques qui étaient issues de l'examen préalable du dossier précédent dont deux points importants pour en assurer le fonctionnement efficace et la pérennité :*
  - *un calage précis du fil d'eau par rapport aux limites de l'Argile de Laon (toit et mur) de manière à être sûr de bien le situer au sein de la formation ;*
  - *l'emploi de matériau adapté de qualité et une mise en œuvre permettant l'auscultation et le nettoyage ; la disposition des puits de visite* [...]

Cette étude a le mérite de reconnaître que la situation présente n'est pas satisfaisante (puisqu'elle retient des amendements) et de plus ne s'appuie que sur le contexte hydrogéologique, oubliant entre autres un certain nombre de risques susceptibles d'être encourus dans le cadre d'une gestion anormale avec incidents de parcours, mauvais jugement sur le changement climatique, etc....
L'étude, dans ce domaine nous apparaît comme incomplète.

Concernant l'évaluation de la capacité disponible.

Le pétitionnaire explique que cette évaluation est faite par différence entre le volume du casier et celui admis sachant que

* *la masse volumique est de l'ordre de 1000 kg par m3*
* *le volume de la couverture finale est à prendre en compte.*
* *la couverture de terre hebdomadaire est prise en compte dans le volume admis*

Ce calcul est simple en soit et compréhensible par le plus grand nombre. La commission d'enquête n'a pas de commentaires particuliers à y apporter.

Concernant la durée d'exploitation.

Le pétitionnaire explique que celle-ci est évaluée à partir du volume admissible sur le site en prenant en compte celui susceptible d'être admis chaque année, le rapport de l'un sur l'autre donnant le nombre d'années nécessaires au remplissage des casiers.

Ce calcul est simple en soit et compréhensible par le plus grand nombre. La commission d'enquête n'a pas de commentaires particuliers à y apporter.

Concernant la détérioration de la géomembrane par le vieillissement.

Le pétitionnaire s'appuie sur les qualités retenues par le fabricant pour assurer que « Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme ».

La commission d'enquête prend acte mais ne dispose d'éléments de preuve et garde un doute sur la qualité de cette affirmation qui lui parait bien présomptueuse. (cf. voir l'étude précédente sur ce point)

Concernant la détection des fuites par les piézomètres.

Le pétitionnaire s'appuie sur son dossier, la réglementation et l'ensemble des procédures qu'il suit pour assurer qu'aucune pollution du sous-sol ne puisse avoir lieu et soutient par la même que cet enjeu n'est pas concevable. Il ne répond donc pas à la question posée de l'utilité des piézomètres en matière de détection des fuites.

Il est à noter pour autant que des piézomètres sont bien installés et que le BRGM a même cru bon de demander que leur nombre soit augmenté.

Les piézomètres sont avant tout installés pour permettre la détection de pollutions éventuelles et à fortiori d'en mesurer les conséquences pour l'environnement. Ils participent ainsi à la compréhension des pollutions et ouvrent la recherche sur la façon dont la population est produite.

La commission d'enquête regrette à ce stade qu'aucun dispositif ne soit envisagé pour permettre de détecter des fuites dès leur apparition et d'intervenir au plus vite

Concernant le démantèlement de la zone de tri.

Le pétitionnaire rappelle que « le centre de tri (qui rappelons-le ne traitait que du papier/carton et de façon sommaire) est fermé depuis 2013 car il n'était plus utilisé »

La commission d'enquête reconnaît, à cet égard, que les opérations de tri se font de plus en plus au sein même des installations de production (chez le client) ou sur des installations spécialisées et mécanisées telles que celles gérées par Valor'Aisne.

Concernant la compatibilité avec les plans départementaux.

Le pétitionnaire souligne que :

* en pratique, le projet de PPGDND n'ayant pas encore été adopté, il n'est pas opposable au projet.
* le département n'est plus compétent pour la planification de la prévention et de la gestion des déchets depuis l'adoption de la loi NOTRe en août 2015. En effet, un des effets de la loi est le transfert de cette compétence à la Région mais aussi et surtout la déclinaison territoriale, via les plans régionaux, des objectifs de recyclage, de valorisation et de réduction du stockage de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, ainsi, cet avis ne peut être pris en compte en l'état.
* SITA Nord Est a participé à toutes les réunions et travaux de la commission consultative pour la révision du plan départemental. Le projet de SITA Nord Est est justifié, tant au regard du PDEDMA en vigueur que du projet de PPGDND. Il s'intègre tout à fait dans le territoire de l'Aisne qui a été pris en compte lors de son élaboration.
* le projet porte sur une durée relativement courte (entre 10 et 11 ans d'exploitation) qui permet au département d'assurer le traitement des déchets non dangereux de l'Aisne dans le cadre du futur plan et dans le cadre des évolutions réglementaires. Ce délai doit également permettre aux décideurs politiques de mettre en place les nouveaux outils de gestion de déchets qui permettront de limiter, à terme, le recours au stockage pour concourir à l'objectif fixé par la loi de transition énergétique (-30% de stockage en 2020 et -50% en 2025).
* il faut noter que c'est désormais la Région Hauts-de-France qui est compétente pour la planification des déchets. Elle devrait commencer les travaux dans les prochains mois en prenant en compte les modalités d'élaboration du plan régional (décret d'application à paraître bientôt). Ainsi, il s'agit désormais d'analyser la gestion des déchets au regard des enjeux de la Région en lien avec les objectifs fixés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte dans l'article L 541-1 du code de l'environnement.

La commission prend acte et reconnaît volontiers les affirmations apportées par le pétitionnaire. Elle n'oublie pas pour autant l'analyse du département sur la gestion par enfouissement des déchets ultimes, celle-ci ayant pour vocation d'être présentée au niveau régional pour l'établissement du PPG-DND.

Concernant la méthanisation.

Dans sa réponse à l'association ARIVELAC qui évoque l'idée de disposer d'une usine de méthanisation sur le site d'Allemant le pétitionnaire souligne que :

* *une usine de méthanisation nécessite de recevoir des déchets ayant un pouvoir méthanogène important tels que des Ordures Ménagères. Les déchets subissent une première étape de séparation de la matière, de façon à n'en conserver que la part fermentescible. Certains déchets d'activités agricoles ou agro-alimentaires peuvent également être traités dans ce type d'installation. La proximité avec le gisement de production de déchets doit être recherchée.*
* *le projet d'Athies Méthanisation à Athies-sous-Laon semble correspondre également aux préconisations de Monsieur le Président de l'Association ARIVELAC. En effet, l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux d'Allemant ne reçoit plus d'Ordures Ménagères depuis début 2015, et le pouvoir méthanogène ne cesse de décroître dans les déchets traités. Ceci s'explique par les efforts de tri (même chez les clients industriels).*

* *le traitement des Ordures Ménagères est sous la responsabilité de la collectivité, et notamment du syndicat Valor'Aisne (Syndicat Départemental dédié au traitement des déchets dans l'Aisne). Le syndicat Valor'Aisne traite, à ce jour, les Ordures Ménagères axonaises dans plusieurs Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux dans le département et en dehors du département de l'Aisne.*

La réponse n'explicite pas vraiment l'idée qui était exposée. Il est ainsi que : important de savoir :

* *La méthanisation de déchets résiduels est une filière de stabilisation avant stockage en Centre de Stockage de Déchets Ultimes, qui limite l'émission de gaz et de lixiviats.*
* *Elle concerne les 2/3 du contenu des ordures ménagères.*
* *Ses contraintes sont une inadaptation aux déchets verts seuls, une difficulté de décentralisation, un coût de traitement supérieur à celui du compostage extensif, une production de jus excédentaires qui doivent être traités en station d'épuration s'ils ne trouvent pas de débouchés en agriculture.*
* *Ses avantages sont son emprise au sol limitée, une maîtrise des odeurs, l'absence de rejets atmosphériques, la réduction de la production de gaz à effet de serre par substitution de l'énergie biogaz à l'utilisation de combustibles fossiles, un bilan énergétique positif avec reprise possible de l'électricité par EDF, ou de la chaleur par le réseau urbain ou un industriel voisin.*

La France a été le premier pays à se lancer dans la méthanisation des déchets ménagers en 1988 à Amiens

La commission d'enquête prend acte de la réponse du pétitionnaire mais reconnaît qu'en tout état de cause la méthanisation est un procédé dont la mise en œuvre conviendrait parfaitement au centre d'Allemant puisqu'il répondrait aux objections la population locale concernant les traitements des fermentescibles, des odeurs, des rejets atmosphériques, de la réduction des gaz à effets de serre, etc...
Pour autant, si la méthanisation présente, en principe, un ***intérêt écologique fort*** *puisqu'elle permet une double valorisation des déchets, biologique et énergétique, elle repose sur des processus plus complexes dont les difficultés de gestion et le coût doivent être mis en balance avec les atouts environnementaux réels.*

10. Protection de l'Air

X: Protection de l'air.

Aménagements destinés à la protection de l'air.
La production de biogaz principalement constitué de méthane et de dioxyde de carbone, de carbonne et d'éléments traces dont certains sont malodorants. De quoi s'agit-il ? Hydrogène sulfuré ?

Le biogaz véhicule des composés à l'état de traces (composes soufrés) responsables des odeurs.
Clarification des 2319 ppm H2S et les 550 du 2[illegible]
Emissions de gaz à effet de serre. Il est demande les valeurs de 2010 à 2016.
La protection de l'air est peu évoquée pour Vauxaillon et Laffaux
Les mesures de la qualité de l'air ne sont faites que dans le cadre d'étude épidémiologique.
Pas de suivi pour le contrôle de la qualité de l'air.

Réponse du pétitionnaire :

L'ensemble des questions et remarques abordées dans ce thème et transcrites par la commission d'enquête ont fait l'objet d'une réponse complète dans la première partie du présent mémoire. Nous invitons donc le lecteur à s'y reporter.

- Aménagements destinés à la protection de l'air → ***cf. CVA 12***
- La production de biogaz principalement constitué de méthane et de dioxyde de carbone. De carbone et d'éléments traces dont certains sont malodorants. De quoi s'agit-il d'hydrogène sulfuré ? → ***cf. CVA 12, 16***
- Le biogaz véhicule des composés à l'état de traces (composés soufrés) responsables des odeurs → ***cf. CVA 12, 16***
- Clarification des 2319 ppm H_2S el les 550 du 2èmement → ***cf. CVA 12, 16***
- Emissions de gaz à effet de serre. Il est demandé les valeurs de 2010 à 2016 → ***cf. CVA 12***
- La protection de l'air est peu évoquée pour Vauxaillon et Laffaux → ***cf. CVA 25***
- Les mesures de la qualité de l'air ne sont faites que dans le cadre d'étude épidémiologique. Pas de suivi pour le contrôle de la qualité de l'air → ***cf. CVA 16***

Avis de la commission d'enquête

Concernant les aménagements et production de biogaz

La critique portait sur le fait que le dossier

* *explique que la partie fermentescible des déchets est à l'origine, en l'absence d'air d'une production de biogaz, principalement constitué de méthane et de dioxyde de carbone mais aussi d'oxygène et **d'éléments traces** dont certains peuvent être malodorants à très faible dose (sans que soit noté l' H_2S)*
* *présente pour la composition du biogaz des valeurs très importantes pour l'H_2S*

Dire que l'H_2S est un element trace est proprement CONSTERNANT :

1 Composition du biogaz entrant dans la torchere BG2000/Valorix
H_2S en ppm = 2 319

2 Evolution de la composition du biogaz en entrée de la torchere BG2000 depuis 2002

Composé mesuré	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
H_2S en ppm	21	42	58	116	224	516	589	882	508	> 550	> 550	> 550	> 550

Pour memoire, 688 ppm d'H_2S pendant 10 mn correspond a une dose mortelle

Nous demandons que soient explicites les 2 319 ppm du 1er element et les du 2eme element

Dans sa réponse le pétitionnaire explique que :

* *en chimie analytique, une « trace » ou « élément trace » correspond à une échelle d'environ 0.1 %, soit 1 000 ppm (partie par million).*
* *Les tableaux présentés sont issus du Rapport d'Activité du site (Document d'Information à la disposition du public) de 2014 et présente la composition du biogaz entrant dans la torchère BG2000/Valorix.*
* *Les chiffres de 2319 ppm (0.23 %) et > 550 ppm (0.05 %) ne sont, en outre, pas incohérents et nous tenons à rappeler qu'il n'existe pas de seuil réglementaire concernant la composition du biogaz. N'ayant pas d'obligation réglementaire de mesurer précisément les teneurs, ces dernières ne sont fournies qu'en termes de dépassement du seuil de détection.*
* *Il n'est pas réaliste de penser respirer ces teneurs. Enfin, le personnel chargé d'intervenir sur le réseau ou sur les outils de valorisation et/ou destruction du biogaz sont systématiquement équipés de détecteur d'H_2S, de CO et d'O_2. Ces détecteurs réagissent (alarmes) à des seuils de 5 (0.0005 %) et 10 ppm (0.001%) dans l'air ambiant du lieu de leur intervention.*

La commission d'enquête note que

* *En chimie analytique, une **trace** désigne un produit présent en très faible quantité.*

* *La notion de « très faible quantité » est variable selon les problèmes considérés, et dépend :*
  - *des possibilités de détection des méthodes d'analyse*
  - *de l'influence du composé : par exemple en toxicologie, une trace pourra être la preuve résiduelle d'une intoxication après élimination du produit par l'environnement ou l'organisme, ou bien une très faible teneur dénotant un début d'intoxication ;*
  - *de la législation : les normes et règlements fixent parfois des teneurs maximales de certains composés.*

* *Le terme de trace est en général utilisé lorsque la teneur fait que le composé est difficile à détecter, ou bien lorsque cette teneur est très inférieure aux teneurs « habituelles ». La notion de trace peut désigner des teneurs de l'ordre de 0,1 %m (1 ppm, 1 g/L de solution aqueuse) au ppb (1 µg/L) voire au ppt (1 ng/L), donc des teneurs très variables.*

Et en conclut que le terme d'élément trace en matière d'H2S est de toute évidence inapproprié en pareil cas quand on voit que les possibilités de détection des méthodes d'analyse sont de l'ordre du « ppm » et que les valeurs annoncées peuvent atteindre des chiffres de plusieurs milliers.

Concernant la minimisation de la dangerosité du biogaz

La critique portait sur le fait que le pétitionnaire aurait tendance à minimiser la dangerosité du biogaz en l'annonçant sous forme de « trace », en évitant de faire des mesures sur la décharge et en annonçant sa fin précoce

La réponse du pétitionnaire évite d'aborder la dangerosité et se concentre plutôt sur l'annonce de l'arrivée du nouvel arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux et sa parution au journal officiel du 22 mars 2016 dont l'application permet de répondre plus favorablement aux critiques exprimées par :

* *« la **surveillance de la qualité de l'air** par la mise en place en limite de propriété d'un **réseau de suivi** des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles) ».*
* *un **contrôle du fonctionnement du réseau de collecte** du biogaz (La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois à minima selon les modalités)*
* *un **programme de contrôle et de maintenance préventive** des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés*
* *le **contrôle annuel des équipements de destruction** du biogaz **par un laboratoire agréé***
* ***la réalisation d'une cartographie des émissions diffuses de méthane** à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables,.*

La commission d'enquête prend acte et reconnaît que l'aspect « dangerosité » n'est pas abordé et que l'arrivée du nouvel arrêté relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux est un élément positif pour une meilleure gestion de ces centres de stockages.

Concernant les valeurs des émissions de gaz

Le pétitionnaire rappelle que le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) a été établi courant 2013. Les dernières données iREP disponibles alors dataient de 2010, en rapport avec l'inertie entre la déclaration annuelle et la disponibilité des données. Comme précisé dans le *chapitre 3 de l'Etude d'Impact p110-111*, le registre des émissions polluantes a été mis en place pour répondre aux exigences du règlement européen E-PRTR n°166/2006 du 18 janvier 2006. Il concerne les exploitants d'installations industrielles, encourage les mesures de réductions des rejets polluants dans l'environnement, et améliore la compréhension du public.
Ci-après le tableau avec les données iREP mises à jour sur la période 2010-2015 :

Polluant	Unité	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
CO2 Total (CO2 d'origine biomasse et non biomasse)	t/an	19 400	15 300	14 400	24 500	19 200	16 100	13 400	12 300	15 600
CO2 Total d'origine biomasse uniquement	t/an	19 400	15 300	14 400	24 500	19 200	16 100	13 400	12 300	15 600
Méthane (CH4)	kg/an	1 860 000	1 570 000	1 090 000	723 000	567 000	563 000	680 000	581 000	896 000

Les variations observées sont dues notamment à des changements de méthodes de calculs entre 2011 et 2012, aux changements de la qualité des couvertures prises en compte (paramètre essentiel dans le calcul), mais aussi selon la quantité produite de biogaz, laquelle sera maximale après la dernière tonne reçue (potentiel biogaz maximal).

Nous tenons à préciser ici que ces données sont générales et non utilisées telles quelles dans les différents calculs de l'Etude d'Impact. En effet, les données exploitées dans le cadre des modélisations de l'Etude d'Impact concernent des paramètres distincts, comme mentionné dans le *chapitre 3 de l'Etude d'Impact p171.*

La commission d'enquête prend acte et n'a pas de commentaires particuliers à y apporter.

Concernant la protection de l'air

La critique portait sur le fait que :

* *Parler d'émanations gazeuses et d'odeurs montre l'intention de minimiser la pollution atmosphérique (composition du biogaz)*
* *Il est évoqué les communes de Pinon et Allemant, c'est encore ignorer les pollutions constatées régulièrement sur Vauxaillon et Laffaux*
* *Pour ce qui concerne les mesures on reste sur des idées générales, notamment sur les couvertures périodiques.*

Le pétitionnaire rappelle que :
Depuis 2012, il envoie une photo datée, chaque semaine, à la DREAL, pour attester de la réalisation de la couverture hebdomadaire telle que le prévoit l'article 8.3.11.1 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 : Effectivement ce sont d'abord les villages de Pinon et d'Allemant qui sont sous les vents dominants, et il est donc normal que les études de qualité de l'air se soient portées sur ces populations.
Les points de mesure ont porté sur l'ISDND et les villages de Laffaux et d'Allemant. (Pinon ayant refusé sa participation et Vauxaillon n'étant pas sous les vents).

La commission d'enquête prend acte et reconnaît que :
* La critique de l'intention n'a pas été traitée,
* à fortiori les études menées sur la pollution atmosphérique restent le plus souvent imprécises,
* le village d'Allemant ne peut servir de référence dans la mesure où il se trouve dans une vallée particulièrement isolée et séparée de celle de l'écopôle,
* il est profondément regrettable que les communes limitrophes et principalement celles où se situait le plus grand nombre de plaignants n'aient pas fait l'objet d'études approfondies.

Concernant les mesures de la qualité de l'air

La critique portait sur le fait que
* *les mesures de la qualité de l'air ne sont faites que dans le cadre d'étude épidémiologique*
* *il n'existait pas de suivi pour son contrôle.*
* *Il n'est pas abordé les actions correctives des pollutions constatées par la population*

Le pétitionnaire rappelle que
- *pour pallier aux problèmes d'odeurs et maintenir la valorisation du biogaz,*
  * *le site a mis en place un réseau de captage séparatif de dépollution. Le site dispose alors de deux réseaux : un réseau de dépollution (via la torchère ou le réchauffeur installé en 2013) et un réseau de valorisation (via le moteur).*
  * *Les puits biogaz des casiers dernièrement implantés que l'on appelle « puits jeunes » fournissent un gaz pauvre en CH_4 et riche en H_2S. De ce fait, ils sont connectés au réseau de dépollution réglé à 25 % de CH_4.*
  * *la variation de la part de DIB dans le gisement global des déchets peut également apporter un éclairage puisque certains déchets, notamment issus de déchetteries, peuvent contenir des substances pouvant libérer de l'H_2S. De plus, entre les années 2010 et 2011, le site a constaté une baisse de 40 000 tonnes de déchets entrants, majoritairement des déchets à haut pouvoir fermentescible. »*
- *Pour répondre aux plaintes il a mis en place la procédure suivante actée en CSS du 2 avril 2015*
  - *Tour du site (réseau, exploitation) et contact avec le gestionnaire du réseau, SITA bio Energie pour vérifier s'il n'y a pas de problème sur la plateforme de valorisation (coupure EDF, relais des torchères),*
  - *Si le signalement a lieu en pleine journée, un personnel du site va vérifier le signalement au point concerné,*
  - *Le plaignant est ensuite recontacté pour lui donner une explication,*
  - *Les mairies des villages locaux et le jury de nez sont systématiquement averti sur la possibilité d'émissions odorantes, lors de travaux, notamment sur le réseau biogaz.*

- *En parallèle, SITA Nord Est réalise quotidiennement la tournée des villages afin de vérifier l'absence d'émissions odorantes.*

La commission d'enquête prend acte et reconnait que la réponse apportée ne porte que

* sur les problèmes liés aux odeurs. Ceux-ci sont importants mais ne couvrent pas l'ensemble du panel lié à la pollution atmosphérique.
* Sur le signalement des plaintes mais en aucune façon sur les actions qui devraient en découler pour que celles-ci cessent.

La commission d'enquête demande que le pétitionnaire se concentre sur le cœur de son métier et fasse en sorte, qu'il respecte en tout point la réglementation et que les problèmes liés aux odeurs cessent. Cela fait maintenant vingt ans que cela dure et que la population locale est prise au piège sans voir aucune réelle amélioration si ce n'est des promesses de faire mieux, demain, plus tard.... Il est largement temps que cela cesse.

11. Les Objectifs pour diminuer les déchets

Observation.

Possibilité de compostage à domicile. Milieu rural principalement.

Dans l'Aisne tous les efforts n'ont pas encore été faits. 31 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant, alors que certaine collectivités parviennent à moins de 150 kg. Une communauté d'Alsace est à 76 kg.

Objectif réduction de 30 % d'ici 2020 et 50 % en 2025 par référence à 2010.

Réponse du pétitionnaire.

Nous sommes pleinement en accord avec les interrogations présentées dans ce courrier. Par ailleurs, nous connaissons bien ces chiffres qui sont des données travaillées en collaboration avec certains membres du Conseil Economique et Social et Environnemental Régional (CESER) dont fait partie Picardie Nature. Notre contribution va également au-delà de ce constat dont nous avons une copie au département notamment. En effet, car notre projet, ne s'oppose en rien aux volontés de réduction des déchets qui doivent être portées par la collectivité mais, en outre permet justement leur mise en œuvre progressive sans occasionner de rupture dans la mission de service public de gestion des déchets.

Avis de la commission d'enquête.

Cette observation ne correspond pas exactement à l'objet de l'enquête, et sans dire qu'elle est hors sujet, elle peut être abordée en accompagnement, ne serait-ce que pour envisager l'avenir.

Sans nier l'importance du sujet, la réduction de déchets par habitant sera un long parcours et même le parcours du combattant.

Puisque les centres d'enfouissement seront définis pour le département de l'Aisne, selon la production prévisible de déchets, ce sont tous les habitants du département qu'il faudra convertir à des méthodes nouvelles.

Ce sont les collectivités qui, en principe, apporteront des solutions, en mettant en commun leurs expériences personnelles, solutions qui entraîneront quelques changements d'habitudes, dont les effets se produiront au mieux à moyen terme.

Les petites expériences que l'enquête nous a révélées ne manquent pas d'intérêt, mais la mise en place au niveau du département laisse sceptique.

En effet ce qui est possible en milieu rural, l'est beaucoup moins en milieu urbain, et il faut en être conscient. La diminution des déchets ménagers passe bien souvent par le compost. C'est relativement simple à la campagne, en ville c'est autre chose...

D'autre part, la population des villes a tendance à augmenter au détriment des communes rurales, ce qui ne va pas dans le bon sens sur ce plan.

Ceci étant, ce sujet très largement mis en exergue pendant cette enquête, avait pour but de démontrer que la production de déchets pourrait diminuer, et par conséquent l'usage de centre d'enfouissement deviendrait exceptionnel.

Par conséquent si cette observation n'est pas totalement hors sujet, elle laisse simplement entrevoir une perspective à long terme. Si c'était facile, les solutions auraient déjà été trouvées.

Observation :

Pourquoi ne cherche-t-on pas à modifier le traitement de nos déchets ? Les déchets peuvent être traités différemment. On le dit mais on ne le fait pas assez. Ecarter à la source la partie valorisable des déchets. Les ISDND ne devraient accueillir que des déchets ultimes. Il est déploré cet empressement à la création de nouveaux projets sans avoir une perspective globale de prévention, de réduction à la source, d'incitation pour une gestion intégrée de tous les déchets produits dans la région. Forcer les industriels à trouver de nouveaux emballages.

Réponse du pétitionnaire.

Nous avons également apporté des réponses sur ces aspects dans le mémoire en réponse. Néanmoins nous tenons à rappeler que l'exploitant n'a pas la responsabilité des politiques de prévention, ni même de la gestion des déchets . Que ce soit sur le territoire départemental, régional ou national.

En outre, les objectifs en matière de traitement de déchets issus de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et le principe tiré de l'article L.541-2-1 du code de l'environnement, rappellent que les installations de stockage de déchets ne peuvent recevoir que des déchets ultimes, étant entendu que le caractère ultime s'apprécie en fonction des conditions techniques et économiques du moment. Cette définition est par ailleurs reprise dans chaque Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets.

Enfin, en notre qualité de professionnel du déchet, nous avons participé à l'élaboration des textes cités, et donc aux objectifs ambitieux fixés par ces lois.

Avis de la commission d'enquête.

Ce n'est pas du domaine du pétitionnaire de modifier et d'organiser le traitement des déchets au sens très large du terme.

Pour notre part, pouvoir traiter les déchets différemment suppose un tri plus sélectif encore, pour valoriser le maximum de déchets. C'est du domaine des collectivités chargées de la collecte de déchets. A partir du moment où on aura épuisé toutes les possibilités, il est évident que les centres d'enfouissement verront leur activité baisser.

Quant à forcer les industriels à trouver de nouveaux emballages, c'est un sujet qui met en jeu ou en cause beaucoup d'activités, le transport des marchandises fragiles n'étant certainement pas la dernière préoccupation des fabricants. Vaste programme.....Là encore si les solutions étaient faciles.....

12. Aspects historiques

Respect des lieux de combat.
Des soldats morts pour la France en dessous du site.
En 2014 a été inauguré le Jardin de Mémoire du Moulin de Laffaux qui rassemble plusieurs monuments à la mémoire des soldats qui ont combattu sur ces lieux en 1914/1918.
On est interpellé par l'absence de prise en compte de ce lieu historique situé à la porte Ouest du Chemin des Dames et à 1 km du site.

Réponse du pétitionnaire :

L'ensemble des questions et remarques a fait l'objet de réponses par le pétitionnaire.
Voir ces réponses aux pages 34 C Va 12, et page 133 C Va 25.

C Va 12 - Après avoir évoqué le recensement par la DRAC de Picardie du site de la carrière Sainte Blaise comme « monument historique », l'auteur du courrier marque son étonnement quant à la non-prise en compte du lieu historique situé à la porte du Chemin des Dames.
- Le pétitionnaire rappelle que la dénomination de monument historique s'applique en France à des « entités recevant par arrêté un statut juridique » destiné à le protéger. Ainsi le jardin du Moulin de Laffaux n'est pas un site protégé à ce titre.
Par contre, le pétitionnaire reconnaît « que le jardin constitue l'un des symboles du devoir de mémoire des combats qui se sont déroulés dans la région... ».
C Va 25 – Voir Etude d'impact, p.26, « concernant le patrimoine archéologique, la consultation de l'INRAP a permis de vérifier qu'aucun site archéologique n'est recensé dans la zone d'étude ».

Réponse du pétitionnaire :

L'ensemble des questions et remarques a fait l'objet de réponses par le pétitionnaire.
Voir ces réponses aux pages 34 C Va 12, et page 133 C Va 25.

C Va 12 - Après avoir évoqué le recensement par la DRAC de Picardie du site de la carrière Sainte Blaise comme « monument historique », l'auteur du courrier marque son étonnement quant à la non-prise en compte du lieu historique situé à la porte du Chemin des Dames.
- Le pétitionnaire rappelle que la dénomination de monument historique s'applique en France à des « entités recevant par arrêté un statut juridique » destiné à le protéger. Ainsi le jardin du Moulin de Laffaux n'est pas un site protégé à ce titre.
Par contre, le pétitionnaire reconnaît « que le jardin constitue l'un des symboles du devoir de mémoire des combats qui se sont déroulés dans la région... ».
C Va 25 – Voir Etude d'impact, p.26, « concernant le patrimoine archéologique, la consultation de l'INRAP a permis de vérifier qu'aucun site archéologique n'est recensé dans la zone d'étude ».

Avis de la commission d'enquête :

- Nul doute que les sites de mémoire doivent être respectés. En effet, le « Jardin du Moulin de Laffaux n'est pas un monument historique, il n'en demeure pas moins que le site doit rester un lieu de recueillement et de respect. Les observateurs qui ont soulevé ce problème ont conscience du risque de trouver au cours de la mise en chantier du nouveau site dénommé Allemant 2, des corps ensevelis. En ces périodes de commémoration du centenaire de la Guerre qui a tant retourné les terres et les paysages, nous sommes sensibles à ces arguments.
Il appartient aux services de la Région et de l'Etat de signaler les risques de découvertes de traces des combats. L'exploitant étant appelé à procéder à des terrassements et excavations, ces services ne manqueront pas d'intervenir au préalable s'ils le jugent nécessaire.
Si l'INRAP ne recense aucun site archéologique dans la zone d'étude, on peut penser que le recensement s'est fait sur la surface, strictement délimitée, du site du projet, et non pas son environnement.
Quant aux soldats morts pendant la 1ère GM, entre 1914 et 1918, et enterrés dans le sol de la vallée Guerbette, s'il y en a, (il semblerait que le site était occupé par l'ennemi), les terrassements liés à l'aménagement de l'exploitation ne manqueront pas de permettre de les exhumer afin de leur rendre une sépulture tout aussi digne que la terre qui les a ensevelis, dans les nécropoles voisines.
- Il faut noter cependant que le centre d'enfouissement est à une distance qui ne gêne en rien les activités touristiques et de recueillement liées à la mémoire de la Grande Guerre.
Plus généralement, l'existence d'activités industrielles, commerciales voire même agricoles, et parfois tout autant polluantes, à proximité des sites de mémoire, ne peut être remise en cause. Il s'agit d'entreprises exerçant dans le cadre normal des activités humaines. En outre, le site d'enfouissement n'est pas visible depuis le jardin de Laffaux, ni même depuis la route nationale.
Pour les travaux d'aménagement de la RN2 en 2 fois 2 voies de circulation, les monuments ont dû être déplacés pour organiser un tracé de la route plus rectiligne. C'est pour respecter le devoir de mémoire et conserver pour partie les pierres et les monuments que ceux-ci ont dû être placés dans un cadre plus accueillant, plus sécurisé et permettant le stationnement des véhicules. Ces déplacements n'ont pas manqué de provoquer des réactions d'opposition indignée de la part de nombreux riverains. Ensuite, les activités de transport de personnes et de marchandises, flux de véhicules très important, ont pu continuer et se développer à proximité des sites de mémoire sans perturber les activités liées au tourisme.

13. Utilité du Site

Avec un site au nord et un au sud, le département n'a pas besoin du site d'Allemant.
Chiffres indiquant les tonnages de déchets produits dans l'Aisne : excédentaires aux capacités d'enfouissement du département risquant d'aboutir à la saturation des sites existants ou comme alternative, l'externalisation dans l'Oise ou la Marne...
Refus des associations de l'Oise de recevoir les déchets de l'Aisne **(Cal 14)**.

Réponse du pétitionnaire :

L'ensemble des questions et remarques a fait l'objet de réponses par le pétitionnaire.

Actuellement, dans le respect de la proximité et le principe d'échange équilibré avec les territoires voisins, 20 000 tonnes de déchets du département sont traitées en dehors de celui-ci. Le pétionnaire démontre que le PPGDND (intégralement copié en fin du mémoire en réponse), plan départemental prévisionnel de gestion des déchets non dangereux prévoit des tonnages de déchets importants à l'horizon 2022 et 2028 que les seuls centres du nord et du sud de l'Aisne ne sauraient traiter, celui de Flavigny et Beaurain pourrait avoir atteint sa capacité maximale avant 2022. Compte tenu des chiffres envisagés par le projet de plan du département, « il y aura un défaut de traitement de 134 000 T en 2022 et de 118 000 T en 2028 ». Des solutions alternatives existent mais n'ont pas été recherchées. « Seul le critère économique a primé ».

Avis de la commission d'enquête :

Plusieurs visiteurs à l'enquête ont indiqué que le site d'Allemant n'est pas utile dans la mesure où 2 centres d'enfouissement existent déjà dans le département, un au nord, Flavigny, l'autre au sud, Grisolles.

Pourtant, chiffres à l'appui, d'autres visiteurs préconisent l'utilité et la continuité, voire l'extension du site d'Allemant, les tonnages de déchets produits dans l'Aisne étant excédentaires aux capacités d'enfouissement du département. Cette situation risque d'aboutir à la saturation des sites existants ou comme alternative, l'externalisation dans l'Oise ou la Marne...

La réponse du pétitionnaire tient compte des projections du département, chiffres officiels produits par le département lui-même, dans son plan de gestion des déchets non dangereux à l'horizon 2018, 2022.

Cependant, des incertitudes restent quant à l'amélioration de la gestion des déchets par les ménages, par les collectivités locales chargées de la collecte et de la sensibilisation des populations à un meilleur traitement de leurs déchets. Une baisse de la production de déchets entraînera naturellement un moindre besoin de centres d'enfouissement et si déjà les résultats étaient réellement significatifs, le site d'Allemant perdrait de son utilité.

Actuellement, les actions de prévention des déchets (p. 76 du PPGDND pour 2017) sont peu développées et les efforts à entreprendre pour limiter la production des déchets sont réellement importants.

La commission peut retenir d'autres utilités exprimées et recueillies au cours de l'enquête :

- Le site **est en position centrale dans le département (entre Laon et Soissons), et d'un « bassin de vie »** au sens retenu par la Région et dans le cadre de la loi NOTRe, c'est-à-dire incluant dans un rayon limité des villes comme Crépy–en-Valois dans l'Oise et Reims dans la Marne... Il est temps d'oublier les limites, frontières départementales et de raisonner en fonction de ces bassins de vie qui permettent de réduire dans ce cas, les coûts de transport. La fermeture (éventuelle) du site d'Allemant entraînera automatiquement une augmentation des coûts pour les usagers, liée au transport des déchets sur une plus grande distance. Cette observation a été exprimée à plusieurs reprises au cours de l'enquête. Ce motif du surcoût lié aux transports plaide en faveur de l'extension du site.

Le bassin de vie est le plus petit territoire sur lequel ses habitants ont un accès aux principaux services et à l'emploi, « le creuset permettant de coordonner les énergies » (**Laurence Lemouzy**, Directrice scientifique de l'Institut de la gouvernance territoriale et de la décentralisation, directrice de la revue Pouvoirs locaux).

La déchetterie ouverte sur le site, à proximité des communes de Pinon a son utilité. **Des « clients » de Pinon, notamment des entreprises, viennent déposer leurs déchets,** et, malgré la forte opposition **des élus et de nombreux habitants de la commune de Pinon**, certains de ces mêmes habitants ont signé la pétition en faveur de la continuité de l'activité du centre d'Allemant.

- Certains avis considèrent que les **déchetteries doivent permettre le recyclage de certains biens** déposés, par la vente de ces biens à des particuliers intéressés qui donneront une seconde vie à des objets rejetés par d'autres. Ce type d'action permet la valorisation des déchets, une seconde vie.

- Les agents de la société SITA tiennent à conserver leur emploi. Ils sont tous venus à la permanence de la mairie d'Allemant pour dire combien ils tiennent à leur entreprise. Ils ont fait signer une pétition en faveur de la continuité de l'exploitation, 96 clients sur 100 ont signé la pétition qu'ils ont remise à la permanence du 18 mars à Allemant. Les agents ne se plaignent d'aucune pathologie alors qu'ils sont au plus près des émanations incriminées, odeurs, pollution, biogaz...

- La consultation du livre blanc édité en novembre 2013 donne un certain nombre d'indications soutenant le maintien et le développement de l'exploitation sur le site d'Allemant.

- Le maire d'Allemant : communication satisfaisante avec l'exploitant, revenu pour la commune.

- Le président de Valor'Aisne : si **l'activité venait à s'arrêter à Allemant, cette décision se traduirait par une augmentation du coût de traitement des déchets et une augmentation du flux de camions sur les routes.** Techniquement le centre n'est pas indispensable au traitement des déchets de la compétence de Valor'Aisne, mais la question demeure du devenir des déchets d'activité économique qui constituent la part la plus importante des déchets stockés à Allemant.

- Les responsables de la société SITA DECTRA reconnaissent les errements du passé et s'engagent dans une conduite de communication avec les élus et les associations qui accepteront le dialogue.

- L'Inspecteur départemental des installations classées pour la protection de l'environnement préconise une prolongation de 2 ans de l'activité afin de combler les vides de fouille, avant d'autoriser l'extension de l'activité pour 2027.

- Mme le Maire de Vailly-sur-Aisne : estime **que le site d'Allemant est important pour la gestion des déchets dans l'Aisne.** Si les garanties nécessaires à la bonne gestion du site, **il est important de conserver le site d'Allemant comme site de stockage de déchets.**

14. Mesures compensatoires

Destruction de 2 ha 90 de zones humides, zones non identifiées et compensation inférieure à 2 ha 90. **CVa 13 et 14**
Zones boisées détruites : 7 ha 50, doivent être compensées par le double de surface. SITA dispose d'ha à 20 km du site, cela ne permettra pas la surface à compenser, car trop éloignée du site. **CVa 13 et 14**
Une couronne d'arbres en périphérie correspond à une extension. Avis de la Chambre d'Agriculture qui se prononce contre l'emprise de terres agricoles. **CVa 13 et 14**

Réponse du pétitionnaire :

L'ensemble des questions et remarques a fait l'objet de réponses par le pétitionnaire.

SITA Nord-Est rappelle que ce défrichement est limité à la surface strictement nécessaire à la réalisation du projet. Ainsi, SITA Nord-Est a déposé une demande de défrichement le 8 mars 2013 autorisée par *l'arrêté préfectoral du 19 février 2014* (*annexe 18 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter)*. Sita Nord-Est possède ainsi à travers l'autorisation de défrichement, l'autorisation de reboisement, de même que les autorisations des propriétaires concernés le cas échéant. L'article 2 de cette autorisation précise que « *en compensation de la surface défrichée, le bénéficiaire reboisera une surface supérieure à deux fois la surface défrichée, soit 15 ha 34 ares 76 centiares* ». Comme expliqué au *chapitre 3.2.5.5 de l'Etude d'Impact*, relatif aux effets sur les continuités écologiques, « *les défrichements rendus nécessaires dans le cadre du projet d'extension de l'exploitation vont être compensés à surface double. Les boisements compensatoires seront implantés selon le schéma repris ci-dessous :*

* *à l'Est, la bande boisée qui constitue un corridor écologique et dont une portion va être défrichée sera "renforcée" au niveau de ses lisières actuelles, en contact avec les cultures. L'objectif est double : diminuer d'une part l'impact visuel du projet depuis la route départementale et d'autre part conforter les fonctionnalités du corridor écologique que constitue la frange boisée en limite est de l'ISDND ;*

* *les limites Sud de l'ISDND, au contact des cultures, seront également replantées, ceci dans la continuité d'une large bande boisée existante et qui sera conservée. A terme, ce linéaire boisé pourra constituer un corridor écologique (secondaire ou principal) inter forestier qui s'ajouterait aux corridors existants ;*

* *enfin, au Sud-ouest de l'ISDND, des plantations viendront "matérialiser" le corridor écologique reliant la ZNIEFF des Vaucelles et le massif forestier dans lequel s'inscrit l'ISDND. Il pourrait être intéressant ici de ne pas seulement planter arbres et arbustes mais d'y associer des portions enherbées (micro-clairières) afin d'accroître l'attractivité écologique de ce corridor.*

Avis de la commission d'enquête :

La réponse du pétitionnaire est claire. Tous les éléments de réponse sont dans le dossier de la demande d'autorisation d'exploiter, les références aux documents du dossier sont parfaitement rappelées.
L'avis de la commission sur les mesures compensatoires en matière d'aménagement d'espaces boisés et de zones humides a été exprimé au début de ce rapport, chapitre 1 relatif à l'environnement.
Les observations des visiteurs à l'enquête font apparaître la difficulté d'appréhender les dossiers d'enquête par le public, mais aussi parfois, une volonté délibérée de la part de certaines associations de refuser a priori le projet, sans tenir compte des engagements pris par la société dans le cadre de la demande de poursuite d'activité et de la création du site Allemant 2.

Ces mêmes personnes, excédées par l'absence de réponse de l'exploitant quant aux nuisances importantes qu'ils ont subies au cours des années passées (et qui semblent perdurer occasionnellement), n'ont pas accepté le dialogue engagé par la société.

Les nuisances à répétition et la perte de confiance envers l'exploitant du site ont sans doute provoqué des blocages qu'il sera difficile d'atténuer.

Cela nous invite, en cas de poursuite d'activité et d'extension, à **insister sur l'impérieuse nécessité d'encadrer l'autorisation d'exploiter dans le cadre strict de la Loi et de contraindre les exploitants à une gestion rigoureuse du site**, de réellement constituer les compensations boisées et les aménagements nécessaires au maintien des peuplements faunistiques et floristiques envisagés, et de répondre à l'exigence des riverains qui ne veulent plus subir de nuisances liées aux odeurs et aux risques divers dénoncés au cours de l'enquête.

Les partenariats avec les services de l'Etat ont déjà montré leur efficacité, reste à développer le dialogue avec la Chambre d'agriculture et les services compétents de l'agriculture et de la forêt, voire avec les communes riveraines, les communautés de communes, et les associations désireuses de lutter contre l'envahissement des déchets sauvages, de limiter la production des déchets, de mieux valoriser le traitement des déchets, et de permettre aux exploitants de travailler sereinement dans l'intérêt de tous (organiser des réunions d'information pour une meilleure gestion des déchets ménagers et leur réduction, participation au jury de nez par exemple).

15. Divers

Sur la présence d'oiseaux sur le site : **CVa 12, CVa 24,**
Sur la présence d'animaux indésirables sur le site : **CVa 12**
Sur le guêpier d'Europe, espèce protégée non revue depuis 2015 : mesures concrètes pour son retour et sa nidification : **CVa 12**
Sur la proximité du Château de la Motte, nouvel habitant **CVa 12**
Rappel sur les nuisances de la décharge de Vauxaillon (20 ans) avant le centre d'enfouissement d'Allemant (20 ans +10 ans). **CVa 32**
Pourquoi fermer un centre d'enfouissement et envoyer nos déchets dans un département limitrophe ?
Une extension déguisée, report des haies d'arbres de protection à l'extérieur du site
Fermeture d'activités
Besoin d'une décharge à proximité
Confiance dans le personnel du site
Faire partie du jury de nez pour s'informer, visiter, s'exprimer : **CVa 26**
Maintenir le site pour garder l'emploi
Maintenir le site pour l'apport de ressources pour la commune
Acquisition de terres agricoles pour planter des arbres, fixer le CO2, diminuer l'impact visuel
En cas de fermeture du site, risque de voir se développer des décharges sauvages, du fait de l'éloignement des autres déchetteries
Maintenir le site, l'exploitant doit être exemplaire et accompagné d'un suivi vigilant des services de l'Etat
Autoriser le personnel à exercer s'il le fallait, un droit de lanceur d'alerte

L'ensemble des questions et remarques a fait l'objet de réponses par le pétitionnaire.

- présence d'oiseaux sur le site et d'animaux indésirables :

Réponse du pétitionnaire :

CVa 12, CVa 24, p. 26 et 27 du mémoire en réponse : sur la **présence d'oiseaux sur le site et d'animaux indésirables** (mouches et moustiques), le demandeur répond en se référant au dossier d'enquête (Etude d'impact p. 37), et conclut : l'attractivité alimentaire diminue avec l'absence ou la réduction des fermentescibles. Néanmoins la présence de ces animaux constitue une richesse pour la biodiversité locale. La première solution est de diminuer la surface d'exploitation en fonction de la progression de l'exploitation.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête a donné son avis dans le cadre des questions relatives à l'environnement, la question portée ici correspondant aux préoccupations notées dans le 1er chapitre de ce rapport.

Il est possible d'ajouter que la littérature relative à ces questions est importante. On évoque souvent les risques liés aux maladies qu'apportent les oiseaux, on se souvient de la grippe aviaire. Il arrive également que des oiseaux marins attirés par les centres d'enfouissement de nos départements éloignés de la mer, collectent des déchets qui nuisent à leur santé et vont mourir dans les champs voisins. Il arrive que des oiseaux soient sur les sites par milliers et nuisent ainsi à l'environnement par leurs déjections. Mais la présence constatée sur le site d'Allemant n'a jamais paru excessive, les visiteurs à l'enquête n'auraient pas manqué d'en faire la remarque.

Quant à la présence de mouches et moustiques, la réponse du demandeur indique la présence d'un marais à proximité de la ferme de l'observateur à l'enquête (voir avis de la commission comme précédemment au chapitre 1).

- sur le guêpier d'Europe, espèce protégée

Réponse du pétitionnaire :

CVa 12 : p. 27 du mémoire en réponse: **sur le guêpier d'Europe, espèce protégée** non revue depuis 2015 : mesures concrètes pour son retour et sa nidification : SITA Nord Est renvoie au dossier d'enquête chapitre 5 aux termes duquel le **diagnostic écologique** et sa partie relative aux stratégies d'aménagement du site indique : « le projet ICPE ne menace pas l'espace vital de l'espèce,... mais nous invitons SITA Nord Est à préserver les conditions d'accueil du guêpier d'Europe par la protection de son site de reproduction et éventuellement la création d'un nouveau talus sablonneux ... et par la conservation des milieux ouverts qui constituent son espace vital à l'ouest de l'ISDND (prairies et friches, lisières boisées, bassins...) ».

Avis de la commission d'enquête :

Le guêpier d'Europe est une espèce protégée et n'a pas été aperçu en 2015. On peut penser que d'autres facteurs, comme le réchauffement climatique par exemple, modifient les migrations et que le centre d'enfouissement n'est pas seul responsable des modifications des parcours de ces prédateurs de guêpes et abeilles.

Cependant, les recommandations du diagnostic écologique semblent importantes pour créer le moyen d'un retour de cet oiseau très coloré à proximité du site. Elles peuvent être retenues au titre des recommandations de la commission.

- sur la proximité du Château de la Motte

Réponse du pétitionnaire :

CVa 12 : p.33 du mémoire en réponse : **sur la proximité du Château de la Motte,** nouvel habitant. Il n'y a pas d'habitation dans la zone d'isolement du centre. « SITA est à la disposition de ce nouveau voisin pour lui expliquer les tenants et les aboutissants de l'activité ».

Avis de la commission d'enquête :

La réponse est satisfaisante, il n'y a pas d'habitation dans le périmètre d'isolement de la zone de stockage (200m). Le nouvel habitant du château de la Motte ne pouvait ignorer, lorsqu'il a acquis le bien immobilier, l'existence du centre dont les indications « Ecocentre » sur les axes routiers sont tout à fait visibles. Cette personne qui réside à 350 m du site, ne s'est pas exprimée dans le cadre de l'enquête.

- Rappel sur les nuisances de la décharge de Vauxaillon (20 ans) avant le centre d'enfouissement d'Allemant (20 ans +10 ans).

Réponse du pétitionnaire :

CVa 32 : p 170 171 du mémoire en réponse. Le pétitionnaire évoque le caractère ancien des nuisances subies par le rédacteur du courrier. La législation a changé, les conditions d'exploitation sont beaucoup plus strictes. Pour cela, il cite les mesures prises en conformité à la Directive européenne n°2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles, mesures développées dans le chapitre 3.5 de l'Etude d'impact p. 178.
SITA Nord Est, dans son mémoire en réponse, ajoute en référence, le nouvel arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, ISDND, paru au Journal officiel le 22 mars 2016. Ce texte sera applicable à la future installation d'Allemant 2.

Avis de la commission d'enquête :

La personne qui a écrit la lettre versée à l'enquête est un riverain de l'ancienne décharge de Vauxaillon. Cette décharge a été fermée depuis de nombreuses années, mais les voisins ressentent encore les méfaits de cette proximité, auxquels s'ajoutent les émanations malodorantes du site d'Allemant, non loin de cette exploitation agricole.
Ces personnes sont excédées et ne veulent plus subir ces agressions olfactives qui les empêchent de vivre sereinement. Il en vient à souhaiter que l'on envoie les déchets du département vers les sites des départements voisins et appelle à une réduction drastique du volume des déchets en améliorant le tri.
En citant les textes anciens et nouveaux impliquant des contraintes plus rigoureuses pour la gestion des ISDND, le pétitionnaire ne répond pas réellement à l'auteur de la lettre. Il n'est pas concerné par l'antériorité des nuisances dues au site de Vauxaillon.
Pourtant, il omet ici de rappeler les erreurs de gestion de la société dans le passé et l'origine des émanations actuelles. En détaillant les nouvelles réglementations, il semblerait qu'il veuille assurer les riverains de sa volonté de s'engager à exercer rigoureusement dans les conditions des textes qui régissent l'activité.
Suffit 'il de dire que l'on s'engage pour réellement être crédible ?

- Pourquoi fermer un centre d'enfouissement et envoyer nos déchets dans un département limitrophe ? CAl 14

Réponse du pétitionnaire :

p. 192 du mémoire en réponse pourquoi fermer un centre d'enfouissement et envoyer nos déchets dans un département limitrophe ?

Avis de la commission d'enquête :

Cette question a été traitée dans le contexte de la question sur l'utilité du site d'Allemant, chapitre 13. Voir cette réponse.

- Une extension déguisée, report des haies d'arbres de protection à l'extérieur du site

Réponse du pétitionnaire :

CVa 13 et 14 : renvoie à la réponse du courrier visé, p. 39 et suivantes.

Avis de la commission d'enquête :

Cette question a été traitée dans le contexte de la question sur l'environnement, voir chapitre 1. Elle renvoie à la question des mesures compensatoires traitée au chapitre 14 de ce rapport.

- Fermeture d'activités : « pourquoi fermer une décharge près de chez nous », « nous avons besoin d'une déchetterie à proximité ».

Réponse du pétitionnaire :

La société confirme les avantages du maintien et du développement du centre d'enfouissement pour les raisons développées par certains participants à l'enquête, maintien de l'emploi, ressource financière pour la commune, voire des communes avoisinantes situées à moins de 500 mètres du site, évitement des décharges sauvages...

Avis de la commission d'enquête :

Ces observations sont récurrentes dans les observations du public, et s'opposent à la majorité des observations véhémentes de nombreuses associations qui plaident davantage pour une réelle réduction des déchets à enfouir. Mais ces réponses ne tiennent pas compte de la situation concrète de la gestion des déchets dans notre département qui connaîtra très tôt la saturation de ses sites en cas de fermeture d'Allemant.

- Besoin d'une décharge à proximité en vue de la récupération des matières.

Réponse du pétitionnaire :

Cette question a fait l'objet de réponse dans la première partie du mémoire, mais aussi succinctement p. 235 du mémoire.

Avis de la commission d'enquête :

Se référer à cette partie, le sujet ayant été traité, cette question a également été traitée dans le contexte de la question sur l'utilité du site d'Allemant, ci-dessus n° 13. Voir cette réponse.
Si la déchetterie d'Allemant ferme, les riverains devront faire davantage de kilomètres pour se rendre à **Lizy**.ou à **Vailly-sur-Aisne**, risques de décharges sauvages...

- faire partie du jury de nez pour s'informer, visiter, s'exprimer,

Réponse du pétitionnaire :

CVa 26 p.22, p. 150 et 151, du mémoire en réponse : SITA Nord Est invite « toute personne volontaire pour intégrer le jury de nez »organe de suivi des émanations malodorantes, procédure mise en place en 2015, « à se manifester ». En parallèle à cette procédure, la société réalise chaque jour la tournée des villages pour vérifier l'absence d'émissions odorantes.

Avis de la commission d'enquête :

La commission a donné son avis sur ce thème au chapitre 1 relatif à l'environnement voir IV : Nuisances olfactives.

De nombreuses émissions odorantes ont eu lieu les années précédentes, et perdurent occasionnellement, dues à des émanations de gaz insupportables pour les habitants de Pinon et Vauxaillon notamment, puisque situées en aval de la Vallée Guerbette, lieu du site d'enfouissement, et sous les vents dominants.

Il a été reconnu que ces émissions résultaient d'une mauvaise gestion du centre. Il semble que SITA a pris en main ce problème, c'est le discours tenu au cours des rencontres avec les commissaires enquêteurs au cours de l'enquête, la société ayant été appelée à répondre aux questions des visiteurs et des courriers. Des aménagements du site ont été réalisés (Etude d'Impact p. 99). Extraction et exploitation du biogaz, couverture régulière des casiers, création d'un jury de nez, démarche d'information des riverains sur les évènements d'exploitation. Le jury de nez est composé de 9 personnes dont « l'anonymat est gardé pour préserver leur indépendance ». On constate cependant que les émanations se font encore sentir par moments dans la commune de Pinon, ce que les populations ne supportent plus.

Il faut noter que de toutes les associations invitées à recevoir les informations sur les accidents ou incidents de dégazage ou de défaut de couverture, seule l'association Vie et Paysages a accepté de faire une visite du site et de donner ses coordonnées pour recevoir les informations. L'association Qualit'Aisne, à la suite d'une réunion du Comité de suivi du site en 2014, a refusé de visiter le site et de donner ses coordonnées pour recevoir des informations.

A noter également que le personnel travaillant sur le site est associé à la démarche d'information dès lors qu'un signalement a lieu en pleine journée. Il est chargé de détecter la source des émanations et le plaignant est contacté pour explication.

- Maintenir le site pour garder l'emploi

Réponse du pétitionnaire :

CVa 32 : le maintien de l'emploi « non délocalisable » remarque favorable à la poursuite des activités ajoute au service apporté par l'installation dans la gestion globale des déchets axonais.

Avis de la commission d'enquête :

Les emplois du site ne sont pas « délocalisables », comme l'indique le mémoire en réponse. Il existe de nombreux centres de gestion des déchets.
Pourtant, le rôle de conseil et de surveillance pour la gestion des déchets dans ce secteur du département n'est pas négligeable car l'éloignement est toujours défavorable à la prise en compte d'un site. A condition que le conseil et la surveillance soient réels et de qualité.
Le personnel du centre est venu à l'enquête avec une pétition des clients du site, 96 signatures sur 100 clients.
Les agents ne sont pas atteints des maladies qui semblent, d'après certains témoignages recueillis au cours de l'enquête, avoir été contractées par les habitants de Pinon et Vauxaillon.
Les agents du site veulent garder leur emploi, ils ont manifesté cette volonté et assurent que leur service de veille est sérieux et leur compétence non remise en jeu. Ils regretteraient de devoir cesser leur activité à cause des erreurs du passé. Bien au contraire, ils souhaitent continuer de façon rigoureuse ce travail dans lequel ils ont acquis les compétences et le savoir-faire. C'est ce qui résulte de l'entretien que le commissaire enquêteur a eu avec eux au cours de l'enquête.
Leur volonté de garder leur emploi ne résulte pas des raisons de proximité de l'activité avec leur domicile puisque certains résident à plus de 30 km du site.

Maintenir le site pour l'apport de ressources pour la commune

Réponse du pétitionnaire :

Sur cette observation, le pétitionnaire rappelle la Loi de finances qui prévoit une rétribution à la tonne pour les communes qui reçoivent sur leur terroir une ISDND. La loi prévoit également une rétribution d'au moins 10 % pour les communes dont le terroir se situe à moins de 500 m. du site.

Avis de la commission d'enquête :

Il est évident que la commune d'Allemant tire une grande partie de ses ressources de la rétribution évoquée alors que les communes limitrophes éloignées de plus de 500 m. du site n'en tirent aucun profit. La commune d'Allemant entretien de bonnes relations avec l'équipe dirigeante et le personnel du site, elle a tout intérêt à voir se développer l'activité, productrice de revenu par la TPE, sur son terroir.

Par conséquent, les communes de Pinon et de Vauxaillon qui reçoivent toutes les nuisances sans percevoir aucune rétribution, et ne font pas partie de la même communauté de communes qu'Allemant, sont de façon déterminée, opposées à l'extension du site et désirent voir le site fermé définitivement.

Sur ce point le pétitionnaire a répondu à la question en rappelant aux textes de la loi, mais ne répond pas sur le manque de revenu pour les communes limitrophes en aval de la Vallée Guerbette. A noter que les autres communes limitrophes comme Laffaux par exemple, ou Sancy-les-Cheminots, qui appartiennent comme Allemant, à la communauté de communes du Val de l'Aisne ont donné un avis favorable à l'extension du site. Eloignées de plus de 500 m. de l'exploitation, elles ne perçoivent pas pour autant de rétribution provenant du site.

Acquisition de terres agricoles pour planter des arbres, fixer le CO2, diminuer l'impact visuel

Réponse du pétitionnaire :

Cette question a fait l'objet d'un examen dans le cadre du chapitre sur l'environnement. Voir ce chapitre.

Avis de la commission d'enquête :

L'avis a été exprimé au chapitre 1 de ce rapport.

En cas de fermeture du site, risque de voir se développer des décharges sauvages, du fait de l'éloignement des autres déchetteries

Réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire a répondu : cette remarque n'appelle pas de réponse particulière... notons néanmoins que l'on peut constater des incivilités (dépôts sauvages) dès lors que la collectivité n'apporte pas un maillage suffisamment dense en terme de déchetterie.

Avis de la commission d'enquête :

Le problème a déjà été évoqué dans ce contexte. Ce souci est réellement à craindre, mais il s'agit ici de répondre pour le maintien de la déchetterie, mais ne répond pas à la question de l'extension du site.

- Maintenir le site, l'exploitant doit être exemplaire et accompagné d'un suivi vigilant des services de l'Etat

Réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire ne répond pas particulièrement ici à cette préoccupation qui a déjà été évoquée au cours de l'enquête.

Avis de la commission d'enquête :

Il est clair que si l'exploitant obtient favorablement l'autorisation objet de l'enquête, il devra s'appliquer de façon très rigoureuse à respecter les conditions d'exploitation fixées par la Loi et le décret de février 2016, afin tout d'abord de rassurer les populations, et de maintenir en permanence une qualité de service et de traitement des déchets exemplaire. La crédibilité déjà très entamée devra être reconquise et l'information sur l'activité développée. La société devra s'associer aux efforts de limitation des déchets comme elle s'y est déjà engagée auprès des entreprises notamment de Soissons et des environs, qui, désormais, valorisent davantage leurs déchets.

- Autoriser le personnel à exercer s'il le fallait, un droit de lanceur d'alerte

Réponse du pétitionnaire :

En toute conscience, le personnel est libre de toute action qui serait dans l'intérêt de la santé et de la sécurité des personnes et de l'environnement en général.

Avis de la commission d'enquête :

Il semble en effet que le personnel soit compétent pour apprécier la qualité du travail qu'ils réalisent sans qu'il soit besoin de redéfinir des tâches qu'ils sont déjà habitués à remplir dans le cadre de leur fonction.
Les premiers exposés aux nuisances, olfactives ou liées à la santé sont les agents du site. Ils ont eux-mêmes intérêt à signaler tout dysfonctionnement. Il leur appartient dans le cadre de leur mission de sélectionner les déchets dès leur réception, de veiller au bon fonctionnement des sites de captage et de production du biogaz, d'assurer une bonne couverture des casiers, de conseiller les apporteurs de déchets...
Les erreurs du passé ont sclérosé toute confiance en ces personnes qui s'appliquent à fournir un travail de qualité pour une activité qui ne manque pas de difficultés.

16. Raisons et Objectifs d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique

Réponse du pétitionnaire :

Le chapitre 3.1 du dossier de servitude d'utilité publique précise les informations relatives à la nature, le contenu et la durée des servitudes d'utilité publique. Ces informations sont reprises ci-après :

Nature de la servitude
La servitude d'utilité publique demandée répond à l'obligation prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 09/09/1997 modifié, prévoyant la mise en place de garanties d'isolement vis-à-vis des tiers sur une bande de 200 m autour de la future zone de poursuite d'activité de stockage de déchets.

Contenu de la servitude
L'usage des terrains inclus dans le périmètre de la servitude d'utilité publique est réservé aux activités compatibles avec l'activité de stockage de déchets non dangereux.
Seront notamment interdits sur ces terrains les constructions d'habitations habituellement occupées par des tiers, les centres de vie et d'établissements recevant du public, la réalisation de tout immeuble occupé ou habité par des tiers et de tout terrain destiné à des activités sportives.

Durée des servitudes
Les servitudes seront appliquées jusqu'en 2057 correspondant à la durée d'autorisation d'exploitation de 11 ans à partir de 2015 et au suivi trentenaire post-exploitation.
La durée des servitudes pourra être adaptée par arrêté préfectoral en fonction du démarrage réel de l'exploitation. En tout état de cause, les occupations du sol actuel (agriculture) restent bien évidemment parfaitement compatibles avec notre activité.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte et rappelle que

- *L'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers non dangereux, stipule que :*
  - *« la zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :*
    - *son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;*
    - *elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique. Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site ».*
- *La zone concernée par cette demande de servitudes d'utilité publique concerne la zone de poursuite d'exploitation (zone dite "Allemant 2") ainsi que l'actuelle zone d'exploitation.*
- *Les deux zones de stockage faisant l'objet de la nouvelle demande de bande d'isolement de 200 mètres représentent au sein des 43,1 ha de l'emprise clôturée de l'ISDND, une emprise respective de 13,2 hectares pour Allemant 1 et de 6,3 hectares pour Allemant 2.*
- *Les terrains concernés par la servitude d'utilité publique sont situés à l'extérieur de l'emprise de l'ICPE et sont récapitulés dans le tableau ci-dessous.*
- *La bande d'isolement par rapport aux tiers représente une superficie totale de 28 ha 41 a 02 ca, qui ne tient pas compte des voies de communications considérées comme inaliénables.*
  ***Notons** qu'une partie de cette bande d'isolement est située dans l'enceinte autorisée de l'ISDND et porte sur les portions de terrains situées entre la limite des deux zones de stockage (Allemant 1 et 2) et la clôture de l'installation classée.*
  Ces terrains de la bande d'isolement ne font pas l'objet de la présente servitude d'utilité publique.

5.3-*AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES COMMUNES*

Il est appelé que l'article L.122-1 du Code de l'Environnement stipule que les projets qui nécessitent une autorisation doivent respecter les préoccupations d'environnement et que les études préalables à la réalisation d'installations classées doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences. Cette étude d'impact est transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Par ailleurs l'article R.122-13 du Code de l'Environnement précise que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est compris dans le dossier d'enquête.

Enfin l'article R.214-8 du Code de l'Environnement dispose en effet que :

* « Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête »
* « Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête ».

Chacune des communes dans le rayon d'affichage de 3 kilomètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieudit la « Vallée Guerbette » à Allemant dont SITA Nord Est compte poursuivre les activités doit donc donner au plus tard le 2 **avril 2016** son avis sur le projet.
Les avis figurent ci-après dans l'ordre chronologique des communes du secteur.

5.3.1. L'avis de l'Autorité Environnementale

L'avis de l'autorité environnementale en date du 3 février 2016 signé de M. Vincent MOTYKA, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour le Préfet de Région et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté, précise, en conclusion :

«L'autorité environnementale recommande de dresser un bilan des surfaces de zones humides détruites et des surfaces proposées en compensation, en précisant leurs localisations et leurs caractéristiques hydrogéologiques, en application du SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie. Il conviendra de justifier d'une surface de compensation à minima équivalente à la surface détruite.

L'autorité environnementale rappelle que la demande de dérogation au titre de la protection des espèces est impérative avant tout défrichement.».

L'avis souligne également :

► **Paragraphe III –.** Enjeux identifiés et analyse du contexte environnemental lié au projet:

*Le projet s'inscrit dans un **milieu riche en termes de biodiversité**. Il est situé à proximité de trois zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF), qui signalent la présence d'espèces protégées menacées:*

* *la ZNIEFF de type 1 des « Faucelles, la Fosse Martin et la haute futée de Vauxaillon », à environ 750 mètres au sud;*
* *la ZNIEFF type 1du « larris et bois du vallon d'Ailleval à Pinon » à environ 1km au nord ;*
* *la ZNIEFF type 1de la « cavité souterraine à chauves-souris de la carrière de Fruty à Pinon » à 1,4 km au sud-est.*

Par ailleurs, 4 sites Natura 2000 sont présents dans l'aire d'étude du projet :

* *la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») « Forêt Picarde : massif de St-Gobain » à 5,5 km au nord : les espèces ayant justifié la désignation de ce site ont une aire d'évaluation au plus de 3 km;*
* *la zone spéciale de conservation (ZSC - directive « habitats ») « tourbière et côteaux de Cessières-Monbavin » à 7,8 km au nord : l'espèce ayant justifié la désignation de ce site a une aire d'évaluation au plus de 1km ;*
* *la ZSC « collines du Laonnois oriental» à 7,9 km à l'est : les espèces ayant justifié la désignation de ce site (chauves-souris, dont certaines prioritaires) ont une aire d'évaluation de 10km ;*
* *la ZSC « massif forestier de St-Gobain » à 9,6 km au nord : les espèces ayant justifié la désignation de ce site (chauves-souris, dont certaines prioritaires) ont une aire d'évaluation de 10km.*

La Vallée Guerbette participe à la fonctionnalité écologique de ce secteur, puisque plusieurs corridors inter-forestiers la bordent ou la parcourent.

<u>Le projet s'inscrit donc sur un territoire sensible sur le plan environnemental</u>, avec en particulier des enjeux de préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, du paysage et du patrimoine. La nature du projet est en outre susceptible d'avoir des effets sur la population riveraine.

▶ Paragraphe V1 - Protection de la ressource en eau

Au niveau du centre de stockage, le contexte hydrogéologique est donc considéré comme étant favorable à l'implantation du projet sous réserve de mise en place de mesures réglementai res (mise en place de barrières de sécurité passive et active et maîtrise des rejets des eaux du site) pour garantir la protection de la qualité des eaux.

Chaque casier de stockage sera réalisé par décaissement de quelques mètres au nord jusqu 'à 37 mètres au sud. Le fond se situe à la base des sables de Cuise. L'étude hydrogéologique précise que la nappe du Lutétien affleure au niveau des flancs de la vallée Guerbette. Cette nappe sera donc en contact direct avec la couche mise en place ayant pour objectif d'assurer l'étanchéité des casiers sur leurs côtés et donc d'isoler les déchets stockés d'éventuelles résurgences d'eau extérieure.

▶ Paragraphe V2-Protection de la biodiversité

Afin d'éviter la destruction de la tourbière, le pétitionnaire a modifié son projet initial et réduit sensiblement la zone et le volume de stockage de déchets. Ainsi, il est proposé en mesure d'évitement, la préservation de la tourbière de pente (marais à Chain noirâtre) sur 850 m^2, car elle présente un intérêt écologique élevé (diagnostic écologique de novembre 2015, page 153).

Par ailleurs, des prescriptions sont proposées pour la conception de la tranchée drainante et du fossé prévus par le projet, pour ne pas nuire au fonctionnement hydraulique de cette zone humide remarquable (page 156).

L'analyse des impacts identifie comme moyen l'impact global sur les chauves-souris, essentiellement pour l'effet de fractionnement des habitats et de coupure provoqué par le défrichement.

L'expertise écologique de 2015 (en annexe 11) analyse le besoin d'une dérogation au titre de la protection des espèces (page 117, 148 et suivante). Une demande de dérogation est évoquée pour la flore (page 150). Pour la faune, seul le Lézard agile est identifié comme devant faire l'objet d'une demande de dérogation (page 151).

L'étude des incidences au titre de Natura 2000 d'août 2015 (en annexe 11) rappelle que le projet est à une distance comprise entre 5 et 8 km des sites les plus proches. Seul le défrichement est identifié comme susceptible d'avoir des incidences pour les espèces animales ayant justifié la désignation des sites.

► **Paragraphe V3 Préservation du cadre de vie**

L'extension du centre de stockage au sein de la vallée Guerbette entraînera un impact sur le paysage dans la mesure où, à l'issue de l'exploitation, la côte altimétrique du dépôt atteindra une hauteur de 150 m NGF pour une hauteur de 131m NGF pour le point le plus bas du site.

L'émission d'odeurs constitue à ce jour la principale source de nuisance de l'installation actuelle

► **Paragraphe VII – L'impact sanitaire**

Le calcul des risques pour les populations voisines conclut à un effet sanitaire non signif icatif sur les populations environnantes dans le cadre d'un fonctionnement normal

Nota de la Commission d'Enquête

La commission d'enquête prend acte de cet avis. Elle regrette toutefois que les investigations et analyses n'aient pas été poussées de façon plus critiques, à la hauteur des enjeux qu'implique la localisation de ce projet, porteur de nuisances, dans un tel milieu annoncé comme sensible pour la structure de son sous-sol et englobé dans un environnement reconnu comme riche et sensible pour sa faune, sa flore et ses ressources en eau.

5.3.2 – Avis des municipalités

Les dix communes concernées par l'enquête:

Communes	Avis	Observations
Allemant	Favorable	Délibération du 27 avril 2016 – Hors limite
Pinon	Défavorable	Délibération du 26/02/2016 à l'unanimité
Vauxaillon	Défavorable	Délibération du 16/03/2016 à l'unanimité
Laffaux	Pas d'observations spécifiques	Délibération du 11 avril 2016 – Hors limite
Vaudesson		
Nanteuil la Fosse		
Sancy les Cheminots	Favorable	Délibération du 12 février 2016 – Hors limite
Anizy le Chateau	Défavorable	Délibération du 23/03/2016 à l'unanimité
Neuville sous Margival		
Chavignon		

Nota de la Commission d'Enquête

La commission d'enquête prend acte de ces avis et n'a pas de commentaire particulier à y apporter si ce n'est que la délibération de la communauté de communes du Val d'Anizy ne peut être prise en compte à ce stade mais qu'elle reste un témoignage d'une opposition forte au projet

5.4-*EXAMEN DES OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DIVERSES*

COURRIERS en Retard

Quatre courriers de Mme Nicole Gastel, de Melle Coralie Mathieu, Melle Bénédicte Gauthier, et M. Eddy Dupont ont été postés le 17 mars et sont parvenus au siège de l'enquête publique après le 18 mars (date de clôture de l'enquête) et remis au président de la commission d'enquête ultérieurement.
Ils sont joints à l'ensemble des courriers reçus pour être copiés et retransmis au porteur du projet selon la procédure.

Ces courriers, bien que non recevables en la forme, sont examinés au fond.

* Le courrier de Mme Gastel, daté du 27 février fait double emploi avec les autres documents remis par cette personne aux commissaires enquêteurs au cours des permanences de l'enquête. Les griefs portés contre le site et les méthodes d'enfouissement des déchets, l'avis défavorable exprimé contre le projet ont fait l'objet d'un examen et de réponses du demandeur et des commissaires enquêteurs.

* Les deux courriers de Melles Mathieu et Gauthier, manuscrits, et rédigés dans les mêmes termes, expriment leur opposition à l'extension du centre d'enfouissement, sans ajouter de motif à ce rejet.

* Le courrier de M. Eddy Dupont, de 11 pages, pose de nombreuses questions qui ont déjà fait l'objet d'un examen en réponse à son premier courrier, reçu par message électronique sur la messagerie du commissaire enquêteur le 18 mars. M. Dupont résidant à proximité du centre d'enfouissement de Lihons dans l'Oise s'inquiète de voir le département de l'Aisne fermer ses sites, de sorte que les excédents de déchets seraient immanquablement orientés vers les sites de l'Oise, plus proches que les autres sites de l'Aisne, ce qu'il ne peut tolérer.

5.5-*INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES*

NEANT

5.6 *Conformité du dossier avec les principaux textes réglementaires relatifs à l'enquête publique « environnement »*

Références réglementaires Code de l'environnement (extraits des articles)	Commentaire du Commissaire Enquêteur
LSI I-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.	Le dossier est réalisé en conformité avec l'esprit de cet article.
R512-14 -Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au 1de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève. IV. Les résumés non techniques mentionnés au III de l'article R. 512-8 et au II de l'article R. 512-9 sont publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues par l'article R. 123-11. V.-A la requête du demandeur, ou de sa propre initiative, le préfet peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les éléments de nature à entraîner, notamment, la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité' publiques.	10 communes sont concernées dans un rayon de 3km. Cette publication a été réalisée
Rl23-1 1.-Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.	Les ICPE dont les activités sont soumises à autorisation sont soumises à enquête publique
Rl23-4 Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération. Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme. Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.	Cette règle a été respectée
Rl23-6 La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre. Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la	La durée d'enquête a été de 33 jours Aucune prolongation d'enquête n'a été demandée

commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.	
R123-8 Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme,	Le dossier comporte toutes les pièces exigées
R123-9 L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête .../..,	L'arrêté préfectoral comportait toutes les indications réglementaires
R123-10 Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail, Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés	Les jours et heures de permanences ont été répartis de façon à respecter au mieux cette préconisation en fonction des possibilités offertes par la mairie siège de l'enquête
R123-11 Un avis portant les indications mentionnées à l'article R, 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. II-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site. III-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.	Ces publications dans la presse ont été réalisées dans les délais légaux L'affichage en mairie a été réalisé dans les délais légaux L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne Cet affichage sur les lieux du projet a été réalisé et constaté par la commission d'enquête ainsi que par un huissier de justice
R123-12 Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comn l e lieu d'enquête. Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsqu'est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargée, Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse,	Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers était disponible sur le site internet de la Préfecture La Commission d'Enquête n'a pas été informé si des demandes de transmission de ce dossier avaient été formulées
R123-13 Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés	Ces exigences ont été respectées

RI23-!4 Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête	Aucun document complémentaire n'a été demandé par la commission d'enquête
RI 23-!5 Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.	Une visite des lieux a été organisée
RI23-!6 Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique.	Une audition particulière a été jugée utile (audition du directeur de Valor'Aisner – Visite du CET de Grisollese et du centre de tri d'Urvillers)
RI23-17 Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion. En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.	Une réunion publique n'a pas été jugée nécessaire.
RI23-!8 A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.	Le registre a été clos par les membres de la CE Les observations écrites et orales ont été transmises au pétitionnaire par courrier remis en main propre et par voie électronique Le pétitionnaire a répondu par voie électronique et par courrier postal dans les délais légaux
RI23-!9 Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.	Cf. le présent rapport
Avis technique de classement de la DREAL, service chargé de l'inspection des installations classées	L'avis technique n'a pas été communiqué au commissaire enquêteur.....malgré sa demande.... Aucun commentaire.
RI226 : Evaluation environnementale. Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Avis de l'autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation.	L'avis en date du 3 février 2016 est joint au rapport Aucun commentaire

6 SYNTHESE

L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement régulier de celle-ci, l'analyse des observations enregistrées, les renseignements d'enquête recueillis, les reconnaissances effectuées par la commission d'enquête, la reconnaissance de la consultation qu'en avait le public et les mesures plus directement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public.

Il apparaît encore que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public du dossier et des registres d'enquête, de présence de la commission d'enquête en mairies aux heures et jours prescrits, d'ouverture et de clôture des registres d'enquête, de recueil des remarques, d'observation des délais de la période d'enquête ont été scrupuleusement respectées.

L'intérêt apparent, soutenu mais néanmoins contenu montré par les habitants dans le rayon d'affichage pour cette enquête est à souligner.

Dans ces conditions la commission d'enquête estime avoir agi autant dans le respect de la lettre que dans l'esprit de la loi et ainsi pouvoir émettre sur le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et d'instauration de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune d'Allemant, un avis fondé qui fait l'objet des « **conclusions motivées et avis de la commission d'enquête** », joint à la suite du présent rapport.

Fait à Cuffies le 30 avril 2016

La Commission d'Enquête,

Jacques DENISSEL
Membre titulaire

Michel DUCHÂTEL
Président

Denise LECOCQ
Membre titulaire